

CODE DES DOUANES 2020

(APRES LFR 2020)

Direction Générale des Douanes

TABLE DES MATIERES

	Articles du Code		Pages
<p>ORDONNANCE N°60-084 du 18 août 1960 portant refonte et codification de la législation et de la réglementation douanière .</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>Principes généraux du régime des douanes.</p> <p>CHAPITRE PREMIER :</p> <p>Définition de la législation et de la réglementation douanière.....</p>	1 à 3	14
<p>CHAPITRE II :</p> <p>Généralités.....</p>	4 à 7	14
<p>CHAPITRE III :</p> <p>Loi tarifaire</p> <p>Section I. – Tarif des droits de douanes</p> <p>Section II. – Tarif des droits et taxes fiscaux.....</p> <p>Section III. – Dispositions communes</p>	8 9 10 et 11	14 et 15 15 15
<p>CHAPITRE IV :</p> <p>Pouvoirs généraux du Gouvernement.</p> <p>Section I. – Restrictions d’entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement.....</p> <p>Section II. – Octroi de la clause transitoire</p>	12 13	15 15
<p>CHAPITRE IV Bis :</p> <p>Droits et obligations des personnes au regard de la législation douanière</p> <p>Section I: Publication et disponibilité des renseignements</p> <p>Section II: Demande de décisions anticipées</p> <p>Section III: Opérateur Agrée</p>	13bis et 13ter 13quarter 13quinquies	15 15 et 16 16
<p>CHAPITRE V :</p> <p>Conditions d’application de la loi tarifaire</p> <p>Section I. : Généralités et Remboursement des droits et taxes.</p> <p>§1^{er} - Généralités.....</p> <p>§2 – Remboursement de droits et taxes.....</p> <p>Section II. – Espèce des marchandises :</p> <p>§ 1^{er} - Définition, assimilation et classement</p> <p>§ 2 - Réclamation contre les décisions d’assimilation et de classement</p> <p>Section III. – Origine des marchandises</p>	14 15 16 17 à 19 20 et 21	16 16 16 16 et 17 17

	Articles du Code		Pages
Section IV. – Provenance des marchandises.....	22	17
Section V. – Valeur des marchandises			
§ 1 ^{er} : A l'importation	23 à 25	17 à 20
§ 2 : A l'exportation	26	20
Section VI. – Poids des marchandises	27	20
CHAPITRE VI :			
Prohibitions.			
Section I. – Généralités	28	20
Section II. – Prohibitions relatives aux marchandises contrefaites	29	20 et 21
Section III. – Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine.....	30 et 31	21
CHAPITRE VII :			
Contrôle du commerce extérieur et des changes.....	32	21
TITRE II :			
Organisation et fonctionnement de l'Administration des Douanes .			
CHAPITRE PREMIER :			
Champs d'action de l'Administration des Douanes ...	33 et 34	21
CHAPITRE II :			
Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes.	35 à 45	21 et 22
CHAPITRE III :			
Pouvoirs des agents des douanes.			
Section I. – Droit de visite des marchandises des moyens de transport et des personnes.....	46 à 51	23 à 24
Section II. – Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel	52	24
Section III. – Visites domiciliaires	52bis	25
Section IV.- Contrôle a posteriori.....	53	25 et 26
Section V.- Emploi des personnes qualifiées.....	53bis	26
Section VI. – Droit de communication particulier à l'Administration des Douanes.....	54	26 et 27
Section VII. – Contrôle douanier des envois par la poste	55	27
Section VIII. – Communication de la liste des passagers et présentation des passeports	56	27
TITRE III :			
Conduite et mise en douane des marchandises			
CHAPITRE PREMIER :			
Importation.			

	Articles du Code		Pages
Section I. – Transport par mer :			
§ 1 ^{er} : Généralités	57 à 63	28 et 29
§ 2 : Relâches forcées	64 et 65	29
§ 3 : Marchandises sauvées des naufrages, Epaves	66 à 68	29
Section II. – Transports par la voie aérienne	69 à 73	29 et 30
Section III : Obligation de présentation de marchandises ayant fait l’objet de déclaration sommaire.....	74	30
Section IV : Rectification des déclarations sommaires	75	30
CHAPITRE II :			
Exportation	76	30
CHAPITRE III :			
Magasins et aires de dédouanement	77 à 83	30 et 31
TITRE IV :			
Opérations de dédouanement.			
CHAPITRE PREMIER :			
Déclaration en détail.			
Section I. – Caractère obligatoire de la déclaration en détail	84 à 88	31 et 32
Section II. – Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail : Commissionnaires en douanes	89 à 97	32
Section III. – Forme, énonciations, enregistrement et annulation des déclarations en détail.....	98 à 106	32 et 33
CHAPITRE II :			
Vérifications des marchandises.			
Section I. – Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises.....	107 à 110	33 et 34
Section II. – Règlement des contestations portant sur l’espèce, l’origine ou la valeur des marchandises	111 à 117	34 et 35
Section III. – Application des résultats de la vérification	118	35
CHAPITRE III :			
Liquidation et acquittement des droits et taxes.			
Section I. – Liquidation des droits et taxes	119 à 121	35
Section II. – Paiement au comptant	122 et 123	35 et 36
Section III. – Fiscalisation PIP et Hors PIP.....	124	36
CHAPITRE IV :			
Enlèvement des marchandises.			
Section I. – Règles générales	125	36

	Articles du Code		Pages
Section II. – Crédit d'enlèvement	126	36
Crédit d'enlèvement relatif aux produits pétroliers.....	126bis	36
Section III.- Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation.....	127 à 131	36 et 37
TITRE V :			
Transit et régimes économiques			
CHAPITRE PREMIER :			
Régime générale des acquits-à-caution	132 à 138	37
CHAPITRE II :			
Transit :			
Section I : Dispositions générales	139 à 142	37 et 38
Section II : Transit ordinaire	143 à 145	38
Section III : Le Transit National Routier :			
Expédition d'un premier bureau de douane sur un autre bureau après déclaration sommaire	146 à 150	38
Section IV : Abrogé	151	38
CHAPITRE III :			
Généralités sur les régimes économiques.....	152 et 156	38 et 39
CHAPITRE IV :			
Entrepôt de Douane :			
Section I : Généralités.....	157 et 158	39
Section II : Entrepôt public.....	159 et 160	39
§1 ^{er} : Concession de l'entrepôt public.....	161	39
§ 2 : Construction et installation de l'entrepôt public....	162	39 et 40
§3 : Surveillance de l'entrepôt public.....	163	40
§4 : Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées.....	164 à 166	40
§5 : Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais	167	40
Section III : Entrepôt spécial :			
§ 1 ^{er} Ouverture de l'entrepôt spécial	168 et 169	40
§ 2 Séjour des marchandises en entrepôt spécial.....	170 et 171	40
Section IV : Entrepôt privé	172 et 173	40 et 41
§ 1 ^{er} Etablissement de l'entrepôt privé.....	174	41
§ 2 Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées :	175 à 177bis	41
Section V : Abrogé	178 à 182	41
Section VI : Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts :	183 à 189	41 et 42

	Articles du Code		Pages
CHAPITRE V :			
Admission temporaire.....	190 à 193ter	42 et 43
CHAPITRE VI :			
Perfectionnement actif.....	194 à 199	43à 45
CHAPITRE VII :			
Exportation temporaire	200	45
CHAPITRE VIII :			
Exportation temporaire pour perfectionnement passif	204	46
CHAPITRE IX :			
Transformation sous douane.....	205 à 212	46 et 47
CHAPITRE X :			
Abrogé			
Section I : Abrogé	213 et 214	47
Section II : Abrogé	215	47
CHAPITRE XI :			
Usines exercées.....	216 à 224	47 et 48
CHAPITRE XI BIS			
GESTION DES PRODUITS PETROLIERS	224bis	48
CHAPITRE XII :			
Zone Franche Industrielle.....	225 à 229	48 et 49
TITREV BIS			
GARANTIES DOUANIERES.....	230 à 230 novies	49 et 50
TITRE VI :			
Dépôt de douane.....	231 et 232	50
CHAPITRE PREMIER :			
Constitution des marchandises en dépôt.	233 à 236	50
CHAPITRE II :			
Vente des marchandises en dépôt.	237 à 239	50 et 51
TITRE VII :			
Opérations privilégiées.			
CHAPITRE PREMIER :			
Admission en franchise.....	240	51
CHAPITRE II :			
Avitaillement des navires et des aéronefs.			
Section I. – Dispositions spéciales aux navires	241 à 245	51 et 52
Section II. – Dispositions spéciales aux aéronefs	246	52
CHAPITRE III :			
Dispositions communes aux régimes suspensifs et aux régimes privilégiés	247	52
CHAPITRE IV :			
Régime des retours	248 à 250	52

	Articles du Code		Pages
TITRE VIII : Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.			
CHAPITRE PREMIER : Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes.			
Section I. – Circulation des marchandises	251 et 252	52
Section II. – Détention des marchandises	253	52 et 53
CHAPITRE II : Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises	254	53
CHAPITRE III : Réparations navales et aériennes	255 et 256	53
TITRE IX : Taxes diverses perçues par la douane.			
CHAPITRE PREMIER : Droit d'accises.....	257 à 259	53
CHAPITRE II : Droit de sortie	260	53
CHAPITRE III : Taxe sur la valeur ajoutée.....	261	53
CHAPITRE IV : Droit de navigation.....	262 et 263	53 et 54
CHAPITRE V : Autres droits et taxes.....	264	54
CHAPITRE VI : Redevance informatique	265	54
TITRE X : Contentieux.			
CHAPITRE PRELIMINAIRE : La dématérialisation des actes	266	54
CHAPITRE PREMIER : Définition des infractions douanières.....	266bis	55
CHAPITRE II : Constatactions des infractions douanières.			
Section I. – Constatation par procès-verbal de saisie :			
§ 1 ^{er} : Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants.....	267	55
§ 2 : Formalités générales et obligatoires à peine de			

	Articles du Code		Pages
nullité relatives à la rédaction des procès-verbaux de saisie	268 à 271	55 et 56
§ 3 : Formalités relatives à quelques saisies particulières			
A. Saisie portant sur le faux et sur l'altération des expéditions	272	56
B. Saisies à domicile	273	56
C. Saisies sur les navires et bateaux pontés	274	56
D. Saisies en dehors du rayon	275	56
§ 4 : Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie	276	56
Section II. – Constatation par procès-verbal de constat.....	277	56
Section III. – Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat :			
§ 1 ^{er} : Timbre et enregistrement	278	57
§ 2 : Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale	279 à 285	57
CHAPITRE III :			
Poursuites et recouvrement			
Section I. – Dispositions générales	286 à 289	57 et 58
Section II. – Poursuite par voie de contrainte :			
§ 1 ^{er} : Emploi de la contrainte	290 et 291	58
§ 2 : Titres	292 à 294	58
Section III. – Extinction des droits de poursuite et de répression :			
§ 1 ^{er} : Droit de transaction.....	295 et 296	58
§ 2 : Prescription de l'action	297	58
§ 3 : Prescription des droits particuliers de l'Administration et des redevables			
A. Prescription contre les redevables	298 à 299	59
B. Prescription contre l'Administration	300	59
C. Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas eu lieu	301	59
CHAPITRE IV :			
Procédure devant les tribunaux.			
Section I : Tribunaux compétents en matière de douane			
§ 1 ^{er} : Compétence d'attribution	302	59
§ 2 : Compétence territoriale.....	303	59 et 60

	Articles du Code		Pages
Section II. – Procédure devant les juridictions civiles :			
§ 1 ^{er} : De l'introduction d'instance.....	304	60
§ 2 : Jugement	305	60
§ 3 : Appel des jugements rendus par les tribunaux.....	306	60
§ 4 : Signification des jugements et autres actes de procédure	307	60
Section III. – Procédure devant les juridictions répressives	308 à 310	60
Section IV. – Pourvois en cassation.....	311	60
Section V. – Dispositions diverses :			
§ 1 ^{er} : Règles de procédure communes à toutes les instances:			
A. Instruction et frais	312	60
B. Exploits	313	60
§ 2 : Défenses faites aux juges	314 à 317	60 et 61
§ 3 : Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières :			
A. Preuves de non-contravention	318	61
B. Action en garantie	319	61
C. Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties	320	61
D. Revendications des objets saisis	321	61
E. Fausses déclarations	322	62
§ 4 : Caractère juridique des amendes et confiscations.....	323 et 324	62
CHAPITRE V :			
Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière.			
Section I. – Sûretés garantissant l'exécution :			
§ 1 ^{er} : Droit de rétention	325	62
§ 2 : Privilèges et hypothèques subrogation.....	326 et 327	62
Section II. – Voies d'exécution :			
§ 1 ^{er} : Règles générales	328	62
§ 2 : Droits particuliers réservés à la douane.....	329 à 334ter	62 et 64
§ 3 : Exercice anticipé de la contrainte par corps.....	335	64
§ 4 : Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois et règlements de douane :			
Vente avant jugement des marchandises de fraude servant a masquer la fraude et de moyens de transport saisis et les marchandises abandonnées et confisquées par voie			

	Articles du Code		Pages
transactionnelle	336	64
Section III. – Répartition du produit des amendes et confiscations	337	64
CHAPITRE VI :			
Responsabilité et solidarité			
Section I. Responsabilité pénale.			
§ 1 ^{er} : Détenteurs	338	64
§ 2 : Capitaines de navires, commandants d'aéronefs	339 et 340	64 et 65
§ 3 : Déclarant	341	65
§ 4 : Commissionnaires en douanes agréés.....	342	65
§ 5 : Soumissionnaires	343	65
§ 6 : Complices	344	65
§ 7 : Intéressés à la fraude	345 et 346	65
Section II. – Responsabilité civile :			
§ 1 ^{er} : Responsabilité civile de l'Administration des Douanes.....	347 à 349	65
§ 2 : Responsabilité des propriétaires des marchandises.....	350	66
§ 3 : Responsabilité solidaire des cautions	351	66
Section III. – Solidarité.....	352 et 353	66
CHAPITRE VII :			
Dispositions répressives			
Section I. – Classification des infractions douanières et peines principales			
§ 1 ^{er} : Généralités	354 et 355	66
§ 2 : Contraventions douanières :			
A. Première classe.....	356	66
B. Deuxième classe.....	357	66
C. Troisième classe.....	358	66
D. Quatrième classe	359	66 et 67
§ 3 : Délits douaniers :			
A. Première classe.....	360	67
B. Deuxième classe.....	361	67
C. Troisième classe.....	362	67 et 68
§ 4 : Contrebande	363 à 365	68
§ 5 : Importations et exportations sans déclaration	366 à 371	68 et 69
Section II. – Peines complémentaires :			
§ 1 ^{er} : Confiscation	372	69 et 70
§ 2 : Astreinte	373	70
§ 3 : Peines privatives de droits	374 et 375	70

	Articles du Code		Pages
Section III. – Cas particuliers d’application des peines :			
§ 1 ^{er} : Confiscation	376 à 377	70
§ 2 : Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires	378 à 381	70 et 71
§ 3 : Concours d’infractions.....	382 et 383	71

EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs lois de finances ont apporté des modifications au Code des Douanes qui date de 1960.

La refonte globale du Code des Douanes s'inscrit dans la réalisation du Plan de Stratégie de la Douane pour adapter le cadre légal de l'action douanière aux standards internationaux afin de concilier la facilitation des échanges et la lutte contre la fraude.

Sécurité des procédures

. Clarification sur la clause transitoire (Art 13)

Afin que le Code des Douanes présente une prévisibilité et une transparence dans la conduite des opérations de transactions commerciales, la notion de seuil d'application des nouvelles mesures douanières et fiscales a été précisée dans le sens que seule la parution au journal officiel de la République de Madagascar peut influencer sur les règles applicables en matière de droits et taxes douaniers ou fiscaux si les marchandises déclarées n'ont pas encore obtenu un statut ou une destination douanière (avoir été entreposées ou constituées en dépôt de douane).

. Intégration des magasins et aires de dédouanement (Art 77 et suivants)

Jusqu'ici la notion de magasins et dépôts de Douane a été confondue avec les autres entrepôts de Douane, ce qui a rendu assez complexe le suivi de chaque régime douanier assigné aux marchandises.

Dans le cadre de cette refonte, l'Administration des Douanes a jugé utile de redéfinir le cheminement des marchandises dès leur arrivée sur le territoire jusqu'à leur assignation d'un statut douanier.

. Précision sur les pouvoirs des Agents des Douanes (Art 46 et suivants)

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une structure de surveillance douanière, sur tout le territoire national, les pouvoirs et les méthodes de contrôle des agents des Douanes ont été précisés et délimités dans la portée de ses actes envers les citoyens et dans le temps.

Ainsi, les anciens pouvoirs exorbitants des agents des Douanes ont été abrogés et remplacés par des textes précis sur les méthodes d'exercice du contrôle douanier.

. Définition du contrôle a posteriori (Art 53)

Après main levée des marchandises aux bureaux frontières des douanes, une ambiguïté sur l'interprétation des textes a été constatée sur les suites des actions douanières.

Par conséquent, une précision sur les actes futurs de la Douane, limités dans le temps, a été apportée dans le présent Code.

Il s'agit en fait de la mise en conformité des importateurs vis-à-vis des lois et règlements douaniers.

. Conditions de recours à l'Assistance Administrative Mutuelle Internationale (Art 54.5°) :

Face à la préoccupation de la Douane sur la facilitation des échanges et du respect des intérêts économiques de l'Etat, une priorité a été prise sur les échanges des informations, avec les autres administrations douanières étrangères, relatives aux techniques de lutte contre la fraude et les infractions douanières basées sur le principe de la confiance et la réciprocité afin de sécuriser la chaîne logistique de la transaction commerciale internationale.

. Adaptation aux procédés électroniques et informatisés (Art 87)

Afin de tirer profit de la nouvelle technologie de l'information et des techniques informatiques, cette refonte a été orientée vers les changements importants de la procédure de traitement des transactions commerciales générées par le système SYDONIA ++.

-Facilitation des échanges internationaux

. Adaptation aux engagements internationaux (Art 20.1°)

Comme la Douane est actuellement confrontée à la gestion des divers accords internationaux, en plus de ses fonctions traditionnelles, des précisions ont été apportées afin de prévoir l'application des préférences générées par ces accords.

. Définition des régimes économiques modernes : (Art 132 à 230)

Compte tenu de l'ouverture de Madagascar sur les investissements privés étrangers, le statut des marchandises entrant sur le territoire national a été remodelé dans le sens de la transparence du suivi des marchandises placées sous des régimes économiques et aussi de faciliter leur gestion. Ainsi, des activités industrielles peuvent s'opérer sans qu'aucun droits et taxes soient acquittés.

. Allongement des délais initiaux de séjour des marchandises sous le régime économique (12 mois)

Compte tenu du délai d'approvisionnement en matière première dans le processus industriel, le délai de 6 mois prévu par le texte en vigueur est élargi à 12 mois afin de ne pas perturber le calendrier de production des industries porteuses de valeur ajoutée (Entreprises Franches).

. Procédure simplifiée de dédouanement : (Art 105)

La simplification de la procédure de dédouanement est une facilitation donnée aux opérateurs dont le taux de conformité aux lois et règlements, est au maximum afin de rendre efficacement possible les transactions commerciales globales, périodiques ou récapitulatives.

. Insertion du régime des retours : (Art 248 à 250)

Afin de rendre plus facile la circulation des marchandises sans avoir recours aux paperasseries lourdes de conséquence au niveau financier et temps matériel, il a été institué un régime permettant de passer et de repasser les marchandises à travers une frontière avec un simple changement de statut douanier de ces dernières.

.Suppression du DRAWBACK non utilisé jusqu'à ce jour par la précision du remboursement des droits et taxes à l'importation :(Art 15).

La nouvelle vision du commerce mondial priorise la notion de coût et de rentabilité.

Le contexte de globalisation prévoit ainsi la détermination du coût par rapport aux réels services déployés. Comme le système de DRAWBACK ne permet pas d'atteindre ces doubles objectifs, les opérateurs ne l'avaient jamais utilisé.

. Dans le cadre de l'action économique, une précision est apporté sur les marchandises importées au titre de gréement, armement, construction, réparation ou transformation des bâtiments de mer qui sont admises en suspension des droits et taxes.(Art 256)

Le focus de l'Etat malgache est actuellement le développement du secteur halieutique. Dans ce sens la maintenance des équipements de production a été allégée et ne paieront les droits et taxes qu'après contrôle de l'affectation des pièces de rechanges.

– Relations entre l'administration et les opérateurs économiques

. Création de la « Commission de conciliation et d'Expertise Douanière » (CCED) pour l'arbitrage, avant de porter les litiges devant la juridiction répressive, avec une composition indépendante (magistrats et personnalités représentatives de l'économie), et des règles de fonctionnement, pour mettre fin à la confusion avec le comité de la conciliation et de recours (CCR) qui régit les litiges SGS –Douanes -Opérateurs.(Art 17, 18, 19-111 à 118)

Dans le cas d'une contestation d'une décision administrative par les opérateurs, une Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière (CCED), instance devant régler les litiges opposant la douane aux usagers, a été créée afin d'arbitrer et statuer sur l'affaire.

Toutefois, si l'une des parties dénonce la conclusion, recours est fait devant la juridiction compétente qui statuera à son tour sur la même affaire.

Ainsi, cette disposition a été créée afin de prévenir toute mauvaise interprétation et/ou définition des causes du litige par rapport aux textes réglementaires en vigueur.

. Insertion du Secret professionnel (Art 38)

Jusqu'ici seul le Code pénal a été retenu comme référence en matière de présentation des informations dans l'exercice d'une fonction douanière.

Par conséquent, l'insertion du secret professionnel dans le présent code éduque les agents a valorisé la fonction douanière et de contribuer à l'assainissement du milieu commercial par l'amélioration du respect des textes en vigueur.

. Règles de confidentialité sur les informations détenues par l'Administration (Art 45)

Pour une gestion saisie de la Douane, il est réglementé la sécurité des informations ainsi que ses communications.

Ainsi, le pouvoir de communication des informations douanières a été délimité à une compétence élevée pour préserver la notion d'obligation de réserve.

. Règles applicables aux professionnels du dédouanement : Conditions d'exercice, agrément (Art 90)

L'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane est réservé aux professionnels qui ont eu des formations spécialisées dans ce sens.

Ils sont alors contraints de se conformer aux lois et règlements douaniers

Par conséquent, en cas de faute grave ayant causé un préjudice à l'Etat, le Ministre chargé des Douanes peut, suivant la même procédure que l'octroi d'agrément, le retirer à titre temporaire ou définitif au titre de sanction engageant sa responsabilité

.Responsabilité du Commettant (Art 341-2°)

Jusqu'ici comme le Commissionnaire Agrée est classé professionnel en matière de dédouanement, sa responsabilité est engagée par sa signature même si la déclaration a été établie à l'aide de documents faux.

Il convient alors maintenant d'engager aussi la responsabilité du Commettant qui a sciemment prévu de commettre une infraction douanière et échapper au filet de la douane.

–Droit répressif – Contentieux

Assouplissement (actuellement droit pénal spécial, très coercitif) pour de nouvelles garanties en faveur des contribuables :

. Nouveau pouvoir d'appréciation du juge, avec abaissement général du niveau des amendes comprises entre un minima et un maxima pour toutes classes de contraventions et de délits. (art.357 à362)

Face aux contextes économiques actuels où l'intérêt des investisseurs est à préserver, la nouvelle loi douanière prévoit la notion de circonstance et autorise le juge à se baser sur l'élément intentionnel de l'auteur et du co-auteur de l'infraction.

Par conséquent, une fourchette d'amende a été instituée afin de classer chaque infraction suivant sa gravité et le caractère intentionnel de l'auteur de la fraude.

. Saisie des moyens de transport assouplie (Art 370.3°)

Le moyen de transport, un des maillons le plus important de la chaîne logistique des transactions commerciales, est dégagé de tout soupçon lié à une infraction si le propriétaire ou son représentant a requis les règles régissant le commerce.

C'est ainsi, que le juge peut le libérer au titre d'une circonstance atténuante.

. Surveillance judiciaire de la retenue douanière, pour protection des libertés publiques conformément aux dispositions de la Constitution (Art 267.3°)

Enfin,

.Soumission à un examen médical de la personne soupçonnée dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants (Art 51)

Jusqu'ici aucun texte ne prévoit la soumission du contrôle médical aux personnes soupçonnées de porter des produits psychotropes dans son corps.

Face à la prolifération du trafic de stupéfiants et le nombre croissant de malgaches appréhendés dans les ports et aéroports extérieurs pour le transport à corps de ces produits classés dangereux, la Douane a jugé utile de réglementer ce genre de contrôle afin de faciliter la lutte contre la drogue.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE.

Article premier. – Par « *lois et règlements douaniers* », on entend la législation et la réglementation relatives aux missions de l'Administration des Douanes, notamment les modalités d'assiette et de perception des droits de douane, et aux obligations qui en découlent.

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

Art. 2. – 1° Par " *droits de douane* ", on entend des droits dont l'objet est de protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture de la République de Madagascar et dont les taux peuvent varier en taux minimum (droit conventionnel) ou en taux général selon l'origine ou la destination des marchandises importées ou exportées.

Ils peuvent être « ad valorem », calculés à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise, ou « spécifiques », lorsque l'assiette est la quantité des marchandises, le poids, le volume ou le nombre.

2° Les modalités de calcul des droits et taxes sont définies par des textes réglementaires.

(Ordonnance n°2019-005 du 28.05.2019 portant LFR 2019)

Art.3. – Par " droits et taxes fiscaux ", on entend des droits et taxes dont l'objet est d'assurer des recettes au budget de la République de Madagascar.

Ils peuvent être « ad valorem » ou « spécifiques ».

CHAPITRE II GENERALITES

Art. 4. 1°– Le territoire douanier comprend le territoire national, les eaux intérieures, les eaux territoriales et la zone contiguë .

2°- Des zones franches soustraites à tout ou partie de la législation et de la réglementation en vigueur peuvent être constituées dans le territoire douanier.

Art. 5. – Dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Art. 6. – 1° Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués, sans égard à la qualité des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui y sont assujetties.

2° Les seules immunités ou dérogations qui peuvent être consenties sont celles fixées par le présent Code et les textes réglementaires pris pour son d'application.

Art. 7. – L'Administration des Douanes est chargée de mettre en œuvre les dispositions du présent Code.

CHAPITRE III LOI TARIFAIRE

Section I Tarif des droits de douane

Art. 8. – 1° Les marchandises, qui entrent sur le territoire douanier, ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des droits de douane.

Le tarif des droits de douane est fixé par la loi.

2° Des droits additionnels au taux variant de 3% à 200% fixé par voie réglementaire peuvent être appliqués en application d'une mesure de sauvegarde, ou d'une mesure anti dumping, ou d'une mesure compensatoire provisoire ou définitive aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation à Madagascar.

Le taux de droit additionnel ainsi que les produits concernés seront déterminés à travers une enquête menée par l'Autorité nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales

conformément aux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et aux accords commerciaux auxquels Madagascar a adhéré ainsi que les réglementations nationales y afférentes.

Les règles d'assiette de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel.

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

Section II

Tarifs des droits et des taxes fiscaux

Art. 9. – Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier, ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits ou taxes fiscaux d'importation ou de sortie inscrits aux tarifs fiscaux.

Les tarifs des droits et taxes fiscaux sont fixés par la loi.

Ces droits et taxes sont régis par les dispositions du présent Code et, en particulier par les règles spéciales fixées au titre IX ci-après.

Section III

Dispositions communes

Art. 10. – Les dispositions du présent Code concernant les marchandises dites "fortement taxées" s'appliquent aux marchandises qui sont soumises à des droits et taxes dont le total excède 20 p. 100 s'il s'agit de taxation *ad valorem* ou représente plus de 20 p. 100 de la valeur des marchandises s'il s'agit de taxation spécifique.

Art. 11. – Les moyens de paiement (billet de banque, chèques, effets de commerce, etc.) sont considérés comme des marchandises au regard de la réglementation douanière.

CHAPITRE IV

POUVOIRS GENERAUX DU GOUVERNEMENT

Section I

Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement

Art. 12. – Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes peuvent :

1° Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

2° Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;

3° Fixer, après avis des Ministres intéressés s'il y a lieu, et pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Section II

Octroi de la clause transitoire

Art. 13. – Toutes opérations en douane effectuées avant la date d'insertion d'un acte instituant ou modifiant des mesures douanières ou fiscales au Journal Officiel sont admises aux régimes antérieurs plus favorables sous réserve de la présentation des pièces réglementaires jugées nécessaires.

CHAPITRE IV BIS

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA LEGISLATION DOUANIERE

Section I

Publication et disponibilité des renseignements

Art. 13 bis -1° Les dispositions, procédures et informations suivantes sont publiées sur le site internet de l'Administration des Douanes :

- a) le présent Code des Douanes ainsi que les actes pris pour son application;
- b) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, celles relatives aux régimes douaniers, ainsi que les formulaires et documents douaniers dont la délivrance ne nécessite aucune autorisation spécifique;
- c) les horaires d'ouverture des bureaux de douane;
- d) les taux des droits et des taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation;
- e) les exonérations des droits et taxes appliqués à l'importation ou à l'exportation;
- f) les règles concernant la classification et l'évaluation des produits à des fins douanières;
- g) les textes relatifs aux règles d'origine;
- h) les pénalités douanières prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- i) les voies de recours et les procédures applicables;
- j) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;
- k) les coordonnées des points d'information visés à l'article 13 ter du Code des Douanes.

2° Les dispositions, procédures et informations susmentionnées au 1° sont mises à jour par l'Administration des Douanes.

Art. 13 ter Des points d'informations sont établis par l'Administration des Douanes pour répondre gratuitement aux demandes raisonnables présentées par les personnes physiques et morales.

Section II

Demande de décisions anticipées

Art. 13 quater L'Administration des Douanes est autorisée à délivrer une décision anticipée

contraignante en matière de classement tarifaire et d'origine de la marchandise.

Une « décision anticipée » s'entend d'une décision officielle écrite délivrée par l'Administration des Douanes au requérant préalablement à une importation ou une exportation et pour une période donnée, sur une appréciation :

- a) du classement d'une marchandise dans la nomenclature tarifaire en vigueur ;
- b) de l'origine d'une marchandise.

Les décisions anticipées prises par les autorités douanières sur la base de la législation douanière ou aux fins de l'application de cette dernière sont applicables sur tout le territoire douanier.

La décision anticipée ne profite qu'à celui en faveur duquel elle a été délivrée.

Les formes et les conditions d'application sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Section III **Opérateur Agréé**

Art. 13 quinquies L'Administration des Douanes accorde le statut de l'opérateur agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par le Directeur Général des Douanes, qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré. Ce statut prévoit des avantages qui peuvent être différentes suivant les catégories données.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

CHAPITRE V

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

Section I

Généralités et remboursement des droits et taxes

§1^{er}. Généralités

Art. 14. – 1° Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2° Toutefois, l'Administration des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réimportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3° Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

§2 – Remboursement des droits et taxes

Art. 15. 1° - Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation est accordé lorsqu'il est établi qu'ils ont été indûment perçus.

2° - Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation est accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement des droits et taxes est subordonné soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger, soit à leur destruction sous le contrôle de l'Administration des douanes, avec acquittement des taxes afférentes aux résidus de cette destruction.

3° - Le remboursement du montant des Taxes sur les Produits Pétroliers (TPP) et des Taxes sur la Valeur Ajoutée sur les Produits Pétroliers (TVAPP) au profit des opérateurs pétroliers se fera dans un compte spécial ouvert auprès du Trésor Public.

(Loi n° 2015-026 du 07 décembre 2015 portant Loi de Finances Rectificative pour 2015)

4° - Des arrêtés du Ministre en charge des - Douanes fixent les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises.

Section II

Espèce des marchandises

§ 1^{er} . – Définition, assimilation et classement

Art. 16. – 1° L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par la nomenclature tarifaire unique dite « **système harmonisé de désignation et de codification des marchandises** » qui sert de base aux tarifs douaniers et fiscaux.

2° Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif sont assimilées aux objets les plus analogues par application des règles générales interprétatives et des notes explicatives du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

§ 2. – Réclamation contre les décisions d'assimilation et de classement

Art. 17.- En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 16 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative dite : « Commission de Conciliation et d'Expertise douanière », qui donne son avis sur cette réclamation.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis par les articles 112 à 115 du présent Code.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 18. – Les frais occasionnés par le fonctionnement de la **Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière** sont à la charge de l'Etat.

Art. 19. – La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis à la **Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière** ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Section III **Origine des marchandises**

Art. 20. – 1° A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de régimes préférentiels.

2° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportées dans le cadre de régimes préférentiels sont fixées par les dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de régimes préférentiels.

3° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportés dans le cadre du régime non préférentiel sont fixées par des textes réglementaires.

4° Le certificat d'origine constitue la condition de forme, preuve de l'origine, qui est délivré sur la base des règles d'origine constituant les conditions de fond en matière de détermination de l'origine d'une marchandise. Le certificat d'origine peut être en version papier ou en version électronique.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 21. – 1° A l'exportation, les formes et conditions de délivrance des certificats d'origine sont fixées conformément aux dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de régimes préférentiels.

2° **L'Administration des Douanes est l'autorité compétente en matière d'authentification des certificats d'origine.**

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Section IV **Provenance des marchandises**

Art. 22.–Le pays de provenance est le pays à partir duquel la marchandise est expédiée à destination directe du territoire douanier.

Le transit, l'escale, l'arrêt ou le transbordement des marchandises dans un pays intermédiaire ne confère pas la qualification de provenance

Section V **Valeur des marchandises**

§ 1^e. – A l'importation

Art. 23.-1° La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de Madagascar, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4° du présent article, pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que les restrictions qui :

i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques de Madagascar,

ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues, ou

iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions du paragraphe 4° du présent article ; et

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2° du présent article.

2° a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur soient liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente sont examinées et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'Administration des Douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communique ses motifs à l'importateur et lui donne une possibilité raisonnable de répondre. Si

l'importateur le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1, lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

i) valeur transactionnelle lors des ventes à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de Madagascar;

ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 24.- 2° c) ;

iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 24.- 2° d)

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés au paragraphe 4 du présent article et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne les supporte pas lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2° b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2° b).

3° a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement ;

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe 4° du présent article ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur de la valeur en douane des marchandises importées.

4° Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions du présent article, on

ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur, mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;

ii) coûts des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec les marchandises, coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux ;

iii) tous frais rendant possible l'acheminement d'un navire ou aéronef du port ou aéroport d'importation jusqu'au premier port ou aéroport national.

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,

ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,

iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,

iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plan et croquis, exécutés ailleurs qu'à Madagascar et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur,

e) les frais, relatifs aux services et prestations ci-après, intervenus jusqu'au port ou lieu d'introduction à Madagascar :

i) transport et assurance des marchandises importées, et

ii) chargement et manutention connexes au transport des marchandises importées.

5° Tout élément qui est ajouté par application du paragraphe 4 du présent article au prix

effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

6° Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus au paragraphe 4 du présent article.

7° Pour l'application des dispositions du présent article, l'Administration se réserve le droit de s'assurer de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de la détermination de la valeur en douane.

Dans ce cas, elle peut demander à l'importateur ou au déclarant de lui communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article. A défaut de réponse dans les délais prescrits ou si les justificatifs ne sont pas satisfaisants, l'évaluation des marchandises importées ne pourra pas être déterminée par application du présent article ; elle sera déterminée par application des autres méthodes d'évaluation dans l'ordre défini à l'article 24.

8° Les marchandises importées doivent être évaluées aux termes de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'Organisation Mondiale du Commerce, compte tenu des éléments de faits réels. Tout document fournissant de faux renseignements sur ces éléments de fait est contraire aux intentions de l'Accord sus cité. Par conséquent, l'Administration des douanes ne saurait être obligée de tenir compte d'une déclaration frauduleuse. En outre, si un document s'avère frauduleux après la détermination de la valeur en douane, l'invalidation de cette valeur est du ressort de la législation nationale.

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

Art. 24.- 1° Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 23 du présent Code, il y a lieu de passer successivement aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 2° du présent article, jusqu'au premier de ces alinéas qui permettra de la déterminer, **sauf si l'ordre d'application des alinéas c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant**; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'un alinéa donné qu'il est loisible d'appliquer l'alinéa qui vient immédiatement après celui-ci, dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

2° Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

a) valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de Madagascar et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

b) valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues pour l'exportation à destination de Madagascar et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

c) valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes à Madagascar de marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées, totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs ;

d) valeur calculée, égale à la somme :

- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées,

- d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de Madagascar,

- du coût ou de la valeur des éléments énoncés au paragraphe 4° e) de l'article 23 ;

e) valeur déterminée sur la base des données disponibles à Madagascar, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :

- de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

- de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

- des dispositions de la présente Section.

3° La valeur en douane déterminée par application des dispositions du paragraphe 2° e) du présent article ne se fondera pas :

a) sur le prix de vente, à Madagascar, de marchandises produites à Madagascar ;

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières de la plus élevée des deux valeurs possibles,

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou **similaires** conformément à l'article 24.-2°d),

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que Madagascar,

f) sur des valeurs en douanes minimales, ou

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa f) ci-dessus, les valeurs minimales officiellement établies

pourront être conservées sur une base limitée et à titre transitoire.

4° Lorsque les éléments retenus pour déterminer la valeur en douane sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel publié par les autorités malgaches compétentes et en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

5° La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à l'unité inférieure.

6. Les modalités d'application des articles 23 et 24 sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25.-1° Sauf dérogation par décision du Ministre chargé des Douanes, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être déposée avec la déclaration en détail.

2° - La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être signée par l'importateur et par le déclarant.

3° - La forme et les énonciations des éléments relatifs à la valeur en douane sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

§ 2. – A l'exportation

Art. 26.-1° A l'exportation, la valeur à déclarer est celle des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

a) des droits de sortie,

b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2°- Les documents exigibles. la facture originale comprise., joints à la déclaration ne lient pas l'appréciation souveraine de l'Administration des Douanes ni celle de la **Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière**.

Section VI

Poids des marchandises

Art. 27. - Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une taxe forfaitaire .

CHAPITRE VI

PROHIBITIONS

Section I

Généralités

Art. 28. - 1° Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de

conditionnement, de santé ou à des formalités particulières.

2° Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc. , la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3° Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

4°(nouveau)- Toutes autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation des biens de toute nature, ne peuvent être délivrées qu'après production d'une déclaration des demandeurs affirmant, sous leur responsabilité, la régularité de leur situation au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Section II

Prohibitions relatives aux marchandises contrefaites

Art. 29.- 1°/- Sont prohibées à l'importation et à l'exportation toutes marchandises contrefaites.

2°/- Constituent des contrefaçons au sens du premier alinéa du présent article :

a) la reproduction, l'usage, l'apposition ou l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans l'autorisation du propriétaire ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ;

b) toute copie, importation ou vente d'une invention nouvelle, sans le consentement du titulaire du brevet ;

c) toute reproduction totale ou partielle d'un dessin ou modèle, sans autorisation de l'auteur ;

d) toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie ainsi que toute reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur ;

e) toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public à titre onéreux ou gratuit, d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisées sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée de l'artiste interprète, du producteur de phonogramme ou de

vidéogramme ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

3°/- Dans le cadre de la répression des infractions nées de ces prohibitions, la douane peut retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pendant une durée maximum de dix (10) jours ouvrables, à la condition que le titulaire de droit ait déposé au préalable une demande d'intervention auprès de la douane.

4°/- Toutefois, pour ce qui concerne le contrefaçon de marque, le service des douanes peut mettre directement en œuvre la procédure de saisie douanière chaque fois que la contrefaçon est manifeste. Aussi conformément aux dispositions relatives à la procédure douanière en matière de répression de fraude, les marchandises de marque contrefaite sont-elles confisquées après décision judiciaire ou règlement transactionnel.

5°/- L'Administration des Douanes est habilitée à les détruire sans dédommagement d'aucune sorte ou à leur attribuer toute autre destination prévue dans le cadre de ses compétences, à condition qu'elles ne soient pas introduites dans les circuits commerciaux et qu'il ne soit pas porté préjudice au titulaire de la marque enregistrée ou du détenteur du droit d'auteur.

6°/- La réexportation des marchandises de marque contrefaite ou de marchandises piratées est interdite.

7°/- Les mêmes prohibitions frappent les importations sans caractère commercial.

Section III

Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine

Art. 30. – 1° Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués à Madagascar **ou qu'ils sont d'origine malgache.**

2° Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité de Madagascar, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention " Importé ", en caractères manifestement apparents.

Art. 31. – Sont prohibés à l'entrée tous produits étrangers qui ne satisfont pas en matière d'indication d'origine, aux conditions imposées par la loi.

CHAPITRE VII

CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Art. 32. – Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative au Code des changes.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Art. 33. – 1° L'action de l'Administration des Douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.

2° Une zone de surveillance spéciale est organisée le long de la frontière maritime. Elle constitue le rayon des douanes.

Art. 34. –1° Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2° La zone maritime est comprise entre le littoral et la limite de la zone exclusive maritime malgache.

3° La zone terrestre s'étend :

- entre le littoral et une ligne tracée à soixante kilomètres en deçà du rivage de la mer ;

- dans un rayon de soixante kilomètres autour des aéroports internationaux

4° Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée, sur une mesure variable ne pouvant excéder 100 kilomètres, par des arrêtés du Ministre chargé des Douanes après avis du Ministre de l'Intérieur.

5° Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

CHAPITRE II

IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Art. 35. -1° Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes :

a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;

b) De s'opposer à cet exercice.

2° Les agents des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions.

3° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du

Ministre chargé des Douanes, après avis émis par un comité technique placé sous l'égide du Directeur Général des douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 36. – 1° Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2° La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Art. 37. – 1° Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

2° Dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs tâches, les agents des douanes doivent obligatoirement veiller au respect des dispositions édictées dans le Code de conduite des agents de l'Etat.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

Art. 38. – Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'Administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

Art. 39. – 1° Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2° Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations, et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

d) Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivant les chiens, les chevaux et les autres animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement dans le rayon des douanes.

Art. 40. – 1° Les agents des douanes sont également autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés tels que herse, hérisson, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation.

2° Les dispositions du paragraphe premier du présent article ainsi que celles de l'article 39 ci-dessus sont applicables sur toute l'étendue du territoire douanier et dans tous les cas où les agents des douanes peuvent exercer légalement leur fonction.

Art. 41. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leur fonction, droit au port de l'uniforme. La composition de l'uniforme et les conditions de son port sont fixées **par voie réglementaire.**

(Loi n° 2016-007 du 12.07.16 portant LFR 2016)

Art 42. – Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Art. 43. – 1° Les agents des douanes doivent quitter, pendant deux ans le rayon des douanes, au cas où ils seraient révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient, dans le rayon, avant d'entrer dans l'Administration des Douanes.

2° Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon sont poursuivis par le Procureur de la République près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 et 272 du Code pénal.

Art. 44. – 1° Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2° Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Art.45.- 1° L'Administration des Douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la banque centrale de Madagascar qui, par leur activité participent aux missions de service public auxquelles concourt l'Administration des Douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

2° La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires remplissant au moins la fonction de Directeur.

3° Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines s prévues par les dispositions du Code Pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

CHAPITRE III

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section I

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Art. 46. 1° Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes que ce soit au bureau, dans le rayon ou en n'importe quel point du territoire. A cette fin, les agents des douanes peuvent exiger la production des documents justifiant l'origine des marchandises détenues ou transportées.

Dans le cas où le contrôle aux frontières est assuré par plusieurs administrations, les agents des douanes dirigent la visite des marchandises à laquelle les autres administrations peuvent prêter assistance.

2° Outre les réglementations applicables dans la zone du rayon des douanes ainsi qu'aux marchandises visées à l'article 254 du Code des Douanes, à défaut de production de ces documents à la première réquisition, les agents des douanes peuvent, afin d'éviter le détournement desdites marchandises, les transférer, aux frais du propriétaire au bureau des douanes le plus proche ou le cas échéant, les mettre sous surveillance douanière par apposition de plombs soit sur les conteneurs, soit sur les ouvertures des lieux où elles sont déposées.

(Loi n° 2016-007 du 12.07.16 portant LFR 2016)

3° Lorsque le propriétaire ou le détenteur des marchandises reste introuvable, l'Administration des douanes peut procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport, même en l'absence de leurs propriétaires, hormis les cas cités à l'article 109-2° du Code des douanes. Toutefois, elle est tenue au préalable de convoquer ces derniers avec suivre immédiatement. Si telle convocation se trouve sans effet, les agents des douanes présentent au Président du Tribunal territorialement compétent une demande d'autorisation de visiter lesdites marchandises et requièrent, lors de leur vérification, l'assistance d'une autorité civile ou

militaire en application de la réglementation en vigueur.

En cas de flagrant délit relatif à l'importation ou à l'exportation de plantes et animaux vivants prohibés, même en l'absence de leurs propriétaires, les agents des douanes peuvent immédiatement procéder à la visite des marchandises et requièrent lors de la vérification l'assistance de l'Administration de tutelle des marchandises.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

4° L'Administration des Douanes peut exercer tout contrôle douanier qu'elle estime nécessaire dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Code.

5° Pour l'exécution des contrôles visés au 4°, l'Administration des douanes procède à une gestion des risques visant à :

- Collecter les données et les informations utiles à l'analyse des risques ;
- Analyser et évaluer les risques ;
- Déterminer au terme de l'analyse conduite, s'il y a lieu de soumettre les personnes, marchandises ou moyens de transport à des contrôles douaniers plus ou moins approfondis ;
- Assurer le suivi, le réexamen et l'actualisation réguliers du processus.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

6° Les contrôles douaniers lors du dédouanement ou après dédouanement, autres que les contrôles aléatoires, consistent à confirmer ou non les résultats de l'analyse des risques en prenant les dispositions nécessaires en termes de vérification.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Art. 47. – 1° Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2° Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art. 48. Les agents des douanes peuvent visiter **tout aéronef** et navire se trouvant dans la zone du rayon des douanes

(Loi n° 2016-007 du 12.07.16 portant LFR 2016)

Art. 49. – 1° Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les

fleuves. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou leur départ ;

2° Les capitaines et les commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner dans la visite des navires. Ils doivent aussi présenter aux dits agents l'état général du chargement des navires.

Les agents des douanes peuvent demander l'ouverture des écoutilles, des chambres, et armoires de ces bâtiments, ainsi que les colis désignés pour la visite.

En cas de refus, les agents des douanes requièrent l'assistance d'un officier de police judiciaire qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis.

Il est dressé procès verbal pour les infractions punies par les articles 35. – 1° et 361 du présent Code, sans préjudice des infractions constatées à la suite de l'ouverture des écoutilles, chambres, armoires de leur bâtiment ou colis.

Si l'officier de police judiciaire ainsi requis refuse son concours, les agents des douanes passent outre à ce refus, en informent le Parquet et mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Toutefois, les chambres des équipages étant assimilées à des domiciles, un mandat de perquisition doit être obtenu du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.

3° Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4° Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

5° Les mêmes droits et pouvoirs de visite des agents des douanes dans les navires prévus aux paragraphes précédents du présent article sont applicables mutatis mutandis pour le cas de visite des aéronefs dans les aéroports.

(Loi n° 2016-007 du 12.07.16 portant LFR 2016)

Art 50. - Pour l'exercice des droits de visite, des vérifications, des contrôles et des surveillances prévues par le présent Code et les textes pris pour son application, les agents des douanes peuvent utiliser des scellés dont les formes et les caractéristiques sont définies par décision du Directeur Général des Douanes.

Seuls les Etablissements agréés dans les conditions fixées par l'Administration des Douanes peuvent fournir les scellés

Lesdits Etablissements peuvent être soumis aux contrôles de l'Administration des Douanes.

Art. 51. – Dans le cadre de l'exercice de droit de visite des personnes, et lorsque des indices sérieux

laissent présumer qu'une personne franchissant la frontière transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès. En cas de refus, les agents des douanes présentent au Président du Tribunal territorialement compétent une demande d'autorisation.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux, il désigne immédiatement le médecin chargé de les pratiquer.

Les résultats des examens communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

En outre, les agents des douanes peuvent procéder, dans les locaux prévus à cet effet, à la visite à corps des personnes soupçonnées de détenir à même le corps des marchandises de fraude.

Section II

Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel

Art. 52. - 1° Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent Code, les agents des douanes ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents nécessaires au contrôle ou se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

2° Cet accès a lieu entre 05 heures et 19 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Le respect de ces horaires demeure obligatoire, hormis les cas de visites effectuées après poursuite à vue, ou commencées pendant la journée, qui peuvent être poursuivies au-delà.

3° Au cours de leurs investigations, les agents des douanes peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par Décision du Directeur général des douanes et procéder à la saisie ou à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

4° Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public immédiat, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés privées situées sur le terrain où s'exerce leur action. Ils ont droit d'établir

éventuellement des embuscades dans les propriétés privées non clôturées.

Le fait d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions prévue à l'article 35 ci-dessus.

Section III *Visites domiciliaires*

Art. 52 bis. - 1° Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 254 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires. Hormis le cas de flagrant délit, un mandat de perquisition doit être obtenu du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.

2° Les visites sont effectuées en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'Administration des Douanes requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité.

Les visites commencées peuvent être poursuivies jusqu'à la clôture des opérations.

3° (nouveau) - S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Section IV *Contrôle a posteriori*

Art. 53. - 1° a. L'Administration des Douanes peut, après délivrance de l'autorisation de main levée de la marchandise, procéder à la révision des déclarations, au contrôle **des papiers et documents de toute nature, notamment des documents commerciaux, comptables et financiers** relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Les formes et caractéristiques du contrôle sont fixées par Décision du Directeur Général des douanes.

b. (nouveau) Au cours des contrôles et des enquêtes opérés auprès des personnes ou sociétés, ces dernières doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle. Par documents, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copies de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise, quel qu'en soit le support

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

c. Est passible d'une amende de 5% de la valeur en douane des marchandises importées pendant la période concernée par les documents exigés, l'un des faits suivants :

- Le défaut de tenue desdits papiers ou documents (statuts, bilan, compte de résultat, fiches de stocks, comptabilité analytique) ;

- La présentation de papiers ou de documents dont le contenu est entaché d'irrégularité ;

- La présentation de papiers ou de documents non conformes à la législation et la réglementation en vigueur (Code Général des Impôts, Plan comptable Général) ;

- La falsification ou la destruction desdits documents ;

- Le défaut de communication desdits documents.

2° Lors du contrôle a posteriori, nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer, contrecarrer ou empêcher ou tenter d'entraver, de rudoyer, de contrecarrer ou d'empêcher un agent qui agit en vertu de la présente Loi. La violation de ladite disposition constitue une opposition à fonction prévue à l'article 35 ci-dessus.

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

3° Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'Administration des Douanes prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

4° (nouveau) Lors du contrôle en entreprise, les personnes qui conçoivent ou éditent des logiciels de gestion ou de comptabilité ou des systèmes de caisse ou qui interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant directement ou indirectement la tenue des écritures, la conservation ou l'intégrité des documents originaux nécessaires aux contrôles de l'Administration des Douanes, sont tenues de présenter aux agents de cette administration, sur leur demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent. Les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être utilisé.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont passibles d'une amende prévue à l'art 53.1.c lorsque ces logiciels, systèmes ou interventions techniques sont conçus pour modifier, supprimer ou altérer de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Section V

Emploi des personnes qualifiées

Art. 53 bis. - Les agents des douanes peuvent recourir à toute personne qualifiée pour effectuer soit une tâche spécifique, soit des missions d'expertises techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et peuvent leur soumettre les objets et documents utiles à ces expertises. Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport dans lequel seront décrites leurs opérations d'expertise et leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents des douanes et est annexé à la procédure. En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents des douanes, qui les consignent dans un procès-verbal de douane ou dans le document prévu à cet effet. Les personnes qualifiées effectuent leur mission sous le contrôle des agents des douanes et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article 38 du présent Code.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

Section VI

Droit de communication particulier à l'Administration des Douanes

Art. 54. – 1° Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur, ou d'officier des douanes, ou chargés des fonctions de Receveur ou de chef de poste des douanes, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, **y compris les données sur supports informatiques :**

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

b) Dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

c) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres des magasins, etc.) ;

d) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnet d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;

e) Dans les locaux des agences, y compris celles dites de " transports rapides " qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

f) Chez les commissionnaires ou transitaires ;

g) Chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité - matières, etc.) ;

h) Chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'Administration des Douanes ;

j) Chez les opérateurs de télécommunication et les prestataires pour les données conservées et traitées par ces derniers.

k) Et en général, chez toutes les personnes physiques ou morales pouvant disposer des informations intéressant l'Administration des douanes dans le cadre de l'exercice de ses missions.

(Loi n° 2015-050 du 29 décembre 2015 portant Loi de Finances pour 2016)

Ainsi, Il est fait obligation à toutes personnes physiques ou morales que la douane requiert, de communiquer les documents exigés dans le cadre des opérations qui intéressent le service sous peine d'être sanctionnées suivant les dispositions édictées par les articles 361 et 373 du présent Code.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

2° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1° paragraphe ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur et sous lequel ils servent directement. Cet ordre qui doit être présenté aux assujettis doit indiquer le nom **de ces derniers.**

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le paragraphe 1° ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

3° Les divers documents cités ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de cinq ans, à compter de la date de la déclaration en douane d'exportation des marchandises, pour les expéditeurs. et à compter de la

date de leur déclaration en douane d'importation. pour les destinataires.

Toutefois, pour les régimes économiques et les régimes privilégiés, y compris celui des Zones et Entreprises franches, ce délai est étendu jusqu'à purement définitif du régime initial d'importation des marchandises concernées. Les modalités d'apurement y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

4° a) Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe premier du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, supports d'archivage de données informatiques tels que unité centrale, disques...., etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

b) Lors de l'exercice du droit de communication, la communication des données fait l'objet d'un procès-verbal de constat. Les données communiquées sont détruites à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

5° Le droit de communication aux conditions prévues dans le présent article est étendu au profit des agents des douanes chargés du recouvrement de toutes sommes perçues selon les modalités édictées par le présent Code.

6° Dans le cadre de l'Assistance Administrative Mutuelle Internationale, l'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

7° (nouveau)- La gestion des risques peut résulter de l'échange d'informations sur la fraude douanière avec d'autres États, en particulier lorsque les autorités compétentes de ces États détiennent des éléments laissant supposer que la fraude concerne plusieurs États.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des douanes.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Section VII

Contrôle douanier des envois par la poste

Art. 55. -1° Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ont accès dans les bureaux de poste, locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express, en correspondance directe avec l'étranger, où sont susceptibles d'être détenus des envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui est affectée à usage privé.

Cet accès a lieu aux heures normales de travail ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de tri, de transport, de manutention ou d'entreposage.

2° Chaque intervention se déroule en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant et fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle.

3° L'Administration des Postes doit soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation ou à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ou à la sortie.

4°- Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

Section VIII

Communication de la liste des passagers et présentation des passeports

Article 56. – Les compagnies de transport aérien sont tenues au dépôt par procédés électroniques de la liste des passagers avant le départ et l'arrivée de l'aéronef, dont les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

TITRE III
CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES
MARCHANDISES

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

CHAPITRE PREMIER
IMPORTATION

Section I
Transport par mer

§ 1^{er}. - Généralités

Art. 57. - 1° Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire ;

2° Ce document doit être signé soit par le Capitaine, soit par toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur ; il doit mentionner l'espèce et le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature, le poids brut et le poids net des marchandises, le lieu et date de leur chargement ;

3° Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit ;

4° Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Art. 58. - a) Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, **à la première réquisition, soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur** des agents des douanes qui se rendent à bord et leur **remettre une copie du manifeste**.

b) Le capitaine ou toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur doit soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes **au moment de l'arrivée du navire** dans la zone maritime du rayon des douanes.

c) Après le dépôt, même anticipé, le manifeste ne peut être modifié que sur autorisation de l'Autorité compétente du bureau des douanes concerné.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

Art. 59. 1°- Les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau des douanes sauf cas de force majeure dûment justifié. Dans ce cas, le capitaine doit, dès l'accostage, se présenter devant le Chef de Service de la Marine Marchande, ou à défaut, le Chef de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, le Commissaire de Police ou le Maire de la Commune du lieu, et lui soumettre pour visa, le journal de bord où doivent être consignées, au préalable, les causes de l'accostage.

Le bureau des douanes le plus proche doit être immédiatement avisé de l'événement par le

capitaine du navire et l'Autorité Administrative ayant procédé au visa du journal de bord.

2°- Le Directeur Général des Douanes peut autoriser des opérations en dehors de ces lieux ; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

Art. 60. - A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter son journal de bord au visa des agents des douanes.

Art. 61. - 1° Sauf délai fixé par un texte réglementaire le consignataire du navire, représentant le capitaine à terre, doit déposer au bureau des douanes, à partir de dix jours avant l'arrivée du navire jusqu'à la date d'arrivée du navire

a) à titre de déclaration sommaire :

- Les manifestes de la cargaison avec, le cas échéant, leur traduction authentique, comportant au minimum les renseignements sur le connaissance, l'identification du contenant, le nombre de colis, la désignation commerciale de la marchandise, l'identification du chargeur, du responsable de la réception (Banque, destinataire réel). **Les manifestes de la cargaison seront déposés sur supports écrits dans les bureaux non informatisés, et par procédés électroniques dans les bureaux informatisés.**
- Les manifestes **spéciaux** de provision de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) Les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures douanières ;

2° a) Lorsque le navire est affrété par deux ou plusieurs affréteurs, ces derniers ou leur représentant dûment mandaté doivent, dans le délai précité, déposer au bureau des douanes une déclaration sommaire des marchandises à débarquer et dont ils ont la charge

b) La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

c) Lorsque le navire ne doit débarquer aucune marchandise ou s'il est sur lest, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandises à débarquer « néant » ou « sur lest ».

3° Le délai prévu au paragraphe premier ci-dessus ne court pas les dimanches et les jours fériés. Seul le manifeste de cargaison visé ne varietur selon les dispositions de l'article 58 paragraphe b) ci-dessus est recevable.

4° La déclaration sommaire, déposée par anticipation, ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée dudit navire. Elle peut être annulée par l'Administration des Douanes si le navire n'est pas arrivé dans un délai fixé par décision du Directeur Général des Douanes..

Art. 62. - 1° Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des douanes sont établis.

2° Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des décisions du Directeur Général des Douanes. Les services habituels de l'Administration douanière dans un port doivent être fournis gratuitement pendant les heures normales de service. Lorsque l'Administration douanière fournit des services en dehors des heures régulières, elle devra les faire à des conditions qui n'excèdent pas le coût réel des services rendus.

Art. 63. - Les commandants des navires de la marine militaire sont tenus de remplir à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands à l'exception du dépôt par anticipation du manifeste.

§ 2. - *Relâches forcées*

Art. 64. - Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, sont tenus :

a. dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 58 ci-dessus ;

b. dans les vingt quatre heures de leur arrivée, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 61 ci-dessus.

Art. 65. - Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par l'Administration des Douanes, jusqu'au moment de leur réexportation.

Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

§ 3. - *Marchandises sauvées des naufrages; épaves*

Art. 66. - Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Art. 67. - Les marchandises **sauvées des naufrages** ou épaves sont placées sous la double surveillance de l'Administration des Douanes et du Service de la Marine Marchande jusqu'à ce qu'une destination définitive leur soit donnée, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

Art. 68. - Les marchandises sauvées de naufrages et les épaves ne peuvent être versées sur le marché intérieur qu'après paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Lorsqu'elles n'ont pas été déclarées pour une destination par les ayants droit, elles peuvent être vendues par l'Administration des Douanes à la demande de l'Administration chargée de la Marine Marchande pour toutes destinations autorisées par la législation en vigueur.

Dans ce cas, le produit de la vente n'est affecté au paiement des droits et taxes éventuellement dus qu'après prélèvement des dépenses afférentes au sauvetage, au dépôt et à la vente. Si, après prélèvement des frais et des droits et taxes, il reste un excédent, ce dernier est versé aux dépôts et consignations du Trésor où il est tenu à la disposition des propriétaires ou ayants droit dans le délai d'un an. Passé ce délai, il est acquis définitivement au Trésor Public..

Section II

Transport par la voie aérienne

Art. 69. - 1° Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée ;

2°- Sauf cas de force majeure ou d'opération d'assistance ou de sauvetage, les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur les aéroports douaniers.

Art. 70. - Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires, par l'article 57 ci-dessus.

Art 71- 1°- Le commandant de l'aéronef doit présenter aux agents des douanes à la première réquisition, le manifeste de cargaison et tous autres documents de bord qui pourront être exigés en vue de l'application des mesures douanières.

2° Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des douanes de l'aéroport, avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil, ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

3° Le manifeste peut en outre être transmis à l'Administration des Douanes par voie télématique ou courrier électronique préalablement à l'arrivée de l'aéronef pour les besoins du commerce international et à régulariser obligatoirement suivant les dispositions édictées plus haut du présent article.

4° Lorsque l'aéronef est affrété par deux ou plusieurs affréteurs, ces derniers ou leur représentant dûment mandaté doivent, dès l'arrivée de l'aéronef, déposer au bureau des douanes une déclaration sommaire des marchandises dont ils ont la charge.

5° Lorsque l'aéronef ne doit décharger aucune marchandise, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandise à décharger « néant »

6° Toutefois, le dépôt de la déclaration sommaire peut être effectué avant l'arrivée de l'aéronef. Dans ce cas, la déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée de l'aéronef considéré.

7° Si à l'expiration d'un délai fixé par Arrêté du Ministre chargé des Douanes, l'aéronef considéré n'est pas arrivé, la déclaration sommaire déposée par anticipation, est annulée par l'Administration.

8° La déclaration sommaire peut être constituée par la partie du manifeste concernant les seules marchandises à décharger.

Art. 72. - 1° Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2° Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Art. 73. - Les dispositions du paragraphe 2° de l'article 62 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

SECTION III

Obligation de présentation de marchandises ayant fait l'objet de déclaration sommaire.

Art.74.-Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire, en vertu des dispositions des articles 61.-1°et 71.-1° du présent Code, doivent être présentées, à la première réquisition des Agents des Douanes, par le commandant du navire ou son représentant à terre, et doivent être prise en charge par l'Administration des Douanes.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront déterminées par une décision prise par le Directeur Général des Douanes.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

SECTION IV

Rectification des déclarations sommaires

Art.75.- 1° Sans préjudice des suites contentieuses éventuelles, le déclarant ou le mandataire peut être autorisé à rectifier les erreurs matérielles ne pouvant affecter la dénomination de la marchandise ;

2° Conformément aux engagements internationaux, il n'est pas infligé de sanction en cas d'erreurs matérielles relevées dans le manifeste par l'armateur, par le capitane ou par le consignataire du navire en leur nom, lorsqu'il est prouvé que lesdites erreurs ont été commises par inadvertance, qu'elles sont sans gravité, qu'elles ne sont pas le fait de

négligences répétées et qu'elles n'ont pas été commises dans l'intention d'enfreindre les lois et règlements ;

3° Les barèmes des amendes devant sanctionner les infractions dûment constatées seront fixés par des textes réglementaires portés à la connaissance des usagers par des moyens de publication appropriés.

CHAPITRE II **EXPORTATION**

Art.76.- Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau des douanes ou dans des lieux désignés par l'Administration des Douanes pour y être déclarées en détail.

CHAPITRE III **MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT**

Art.77.- Lorsque les marchandises, dès leur arrivée au bureau des douanes, ne font pas l'objet d'une déclaration en détail réglementaire, elles peuvent être déchargées dans des endroits désignés à cet effet pour y séjourner sous contrôle douanier en attendant le dépôt de ladite déclaration en douanes. Ces endroits sont dénommés magasins et aires de dédouanement.

Les magasins et aires de dédouanement peuvent également recevoir, en attendant leur expédition, les marchandises destinées à être exportées ou réexportées qui ont été déclarées en détail et vérifiées.

Art.78.- Les magasins et aires de dédouanement peuvent être créés par des personnes physiques ou morales.

Leur création, leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'Administration des Douanes.

Les obligations et responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, font l'objet d'un engagement cautionné annuel.

Les modalités de gestion des magasins et aires de dédouanement et les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations, nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Art.79.- Les magasins et aires de dédouanement peuvent également être ouverts pour l'usage exclusif de personnes déterminées.

Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui exigent des installations particulières ne peuvent être admises que dans des magasins ou aires de dédouanement spécialement aménagés pour les recevoir.

Art.80 .- La durée maximale de séjour des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement est de quinze (15) jours francs.

Les opérations requises pour conserver en l'état les marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement telles que nettoyage, dépoussiérage, tri, remise en état ou remplacement des emballages défectueux peuvent être effectuées après accord de l'Administration des Douanes.

Peuvent être également autorisées les opérations usuelles telles que, lotissement, pesage, marquage, réunion des colis destinés à former un même envoi de nature à faciliter leur enlèvement et leur acheminement ultérieur. Ces diverses opérations sont faites en présence des agents des douanes.

Art.81. - Les marchandises avariées ou endommagées, par suite d'accident dûment établi ou cas de force majeure avant leur sortie des magasins et aires de dédouanement, sont admises au dédouanement dans l'état où elles se trouvent à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux marchandises qui sont restées continuellement sous contrôle douanier.

Art.82.- Les marchandises placées en magasins et aires de dédouanement qui sont détruites par suite d'accident dûment établi ou cas de force majeure, ne sont pas soumises à l'application des droits et taxes.

Les débris et déchets résultant, le cas échéant de cette destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes applicables aux déchets et débris importés en cet état

Art.83.- A l'expiration du délai prévu à l'article 80 ci-dessus, les marchandises sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions des articles 236, 237, 238 et 239 du présent Code.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

TITRE IV

OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER DECLARATION EN DETAIL

Section I

Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Art.84.- 1°- Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail ;

2° La déclaration en détail est l'acte, dans les formes prescrites par les dispositions du présent Code, par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier.

3° L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue au présent article.

Art. 85. – A l'importation, la mise à la consommation est le régime douanier par lequel toute importation, à l'exception des opérations privilégiées prévues au présent Code, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes, pour pouvoir disposer librement de la marchandise sur le territoire douanier.

A l'exportation, l'exportation en simple sortie est l'exportation à titre définitif d'une marchandise prise sur le marché intérieur.

Art. 86. - 1° La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau des douanes ouvert à l'opération douanière envisagée.

2° A l'importation, elle peut être présentée avant l'arrivée des marchandises **aux magasins et aires de dédouanement** à condition que le manifeste d'entrée du navire ou de l'avion qui les apporte y soit parvenu ; elle doit être déposée dans un délai maximum de quinze jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et les jours fériés) et pendant les heures d'ouverture de bureau sauf autorisation du Receveur des douanes.

Dans le cas d'un changement de tarif après ce dépôt et **avant l'arrivée du navire, les droits et taxes sont recouverts selon les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus.**

3° A l'exportation, elle doit être déposée dès l'arrivée des marchandises **aux magasins et aires de dédouanement** ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Art.87.- Dans les bureaux de douane équipés de systèmes informatiques pour le dédouanement des marchandises, le dépôt des déclarations en détail, des déclarations sommaires et des acquits-à-caution prévus aux articles 61, 71.-1°, 84.-1°, 86, 88, 101, 129, 131, 132, 136.-1° du présent Code s'effectue par procédés électroniques ou informatiques, sauf dérogation prévue par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Le dépôt des documents annexés aux déclarations sommaire, aux acquits à caution et aux déclarations en détail susvisés peut, sur autorisation de l'Administration des douanes, s'effectuer par des procédés électroniques ou informatiques.

La signature manuscrite du déclarant peut être remplacée par une signature électronique.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

Art.88.- 1° Les déclarations déposées par anticipation au bénéfice des dérogations prévues à l'article 86.- 2° ci-dessus, ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'au jour de l'arrivée des marchandises et sous

réserve que ces déclarations satisfassent aux conditions requises par l'article 98 ci-après;

2° Ces déclarations peuvent être rectifiées dans les conditions fixées à l'article 103.- 2° et 4° du présent code.

Section II

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail : commissionnaires en douane

Art. 89. – 1° Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les Sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou du transit-maison dans les conditions prévues par les articles 90 à 97 du présent Code.

2° Sont réputés propriétaires, les détenteurs et les voyageurs en ce qui concerne les objets qui les accompagnent sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale.

Art. 90. - Nul ne peut accomplir pour autrui les formalités en douanes concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

Art. 91. - Tout destinataire ou expéditeur réel de marchandises qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour son propre compte, doit obtenir l'agrément de Transit-maison.

Art. 92. - 1° L'agrément est donné par le Ministre en charge des Douanes sur la proposition du Directeur Général des Douanes. La décision fixe le ou les bureaux des douanes pour lesquels l'agrément est valable ;

2° L'agrément est donné à titre personnel et ne doit être en aucun cas cédé à autrui. Il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.

3° L'agrément peut être suspendu ou retiré, à titre temporaire ou définitif suivant décision du Ministre en charge des Douanes.

4° En aucun cas, le refus, la suspension et le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Art. 93. - Les commissionnaires en douane et transits-maison agréés doivent se constituer en groupements professionnels dont les statuts sont soumis à l'approbation du Ministre en charge des Douanes.

Les groupements dont les statuts sont approuvés par le Ministre en charge des Douanes doivent élire deux représentants parmi ses membres pour former le comité consultatif mixte avec des représentants de l'Administration des douanes.

(Loi n° 2015-026 du 07 décembre 2015 portant Loi de Finances Rectificative pour 2015)

Art. 94. - Les demandes d'agrément de commissionnaire en douane ou de transit-maison doivent en outre être accompagnées d'un cautionnement et d'une garantie bancaire qui couvrent éventuellement à l'égard de l'Administration des Douanes les créances du Trésor à l'encontre de commissionnaire en douane ou de transit-maison agréé et de leur caution.

Art. 95. – 1° Le commissionnaire en douane ou le transit-maison qui accomplit des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Directeur Général des Douanes.

2° Il est tenu de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières cinq ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en douane correspondantes.

Art. 96. – Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sur les prix.

Art. 97 – 1° Les conditions d'application des articles 89 à 96 sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Douanes ;

2° Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les entreprises exploitées en régie directe par l'Etat peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

Section III

Forme, énonciations, enregistrement et annulation des déclarations en détail

Art. 98. – 1° Les déclarations en détail doivent être faites sous format papier ou électronique.

Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

Elles doivent être signées par le déclarant.

2° Le Directeur Général des Douanes détermine, par décisions :

la forme de la déclaration, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés;

les conditions et les modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes.

Il peut autoriser le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale ou simplifiée.

Art. 99. – Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Art. 100. – Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Art. 101. – 1° Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2° Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3° La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décisions du Directeur Général des Douanes.

Art. 102. – 1° Dans les bureaux non informatisés, les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux sur un registre spécial et un numéro lui est attribué.

2° Dans les bureaux informatisés, les déclarations reconnues recevables sont enregistrées par le déclarant par procédés électroniques.

3° Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Art. 103. – 1° Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées ; elles deviennent des actes authentiques liant le déclarant à l'Administration ;

2° Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration en détail, et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier les erreurs matérielles telles que la discordance entre la mention manuscrite et la partie chiffrée. Cette rectification porte uniquement sur le poids, le nombre, la mesure, la valeur sur les déclarations en détail à la condition de représenter le même nombre de colis revêtus des mêmes marques et numéros que ceux précédemment énoncés ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

3° Lorsque, pour des raisons estimées valables par l'Administration des Douanes, le déclarant ne peut produire immédiatement les documents requis à l'appui de la déclaration, il peut être admis dans les conditions et modalités fixées par l'Administration des Douanes, à déposer une déclaration comportant un engagement de produire ultérieurement les documents manquants dans les délais fixés par l'Administration des Douanes.

4° En outre, les déclarations déposées par anticipation peuvent être rectifiées au

plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises.

Art. 104. - 1° Le déclarant peut demander l'annulation de la déclaration:

a) à l'importation,

s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières;

b) à l'exportation :

- s'il justifie que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier.
- si la déclaration fait double emploi avec d'autres déclarations préalablement enregistrées.

2° Lorsque l'Administration des Douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises, la demande d'annulation ne peut être acceptée qu'après que cette vérification ait eu lieu et qu'aucune infraction n'ait été constatée.

3° Une décision du Directeur Général des Douanes détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 105.- Des décisions du Directeur Général des Douanes peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires globales, périodiques, récapitulatives.

Art. 106.- Les dispositions de l'article 105 ci-dessus peuvent être appliquées en matière de placement et de sortie des produits pétroliers des entrepôts fiscaux.

CHAPITRE II

VERIFICATIONS DES MARCHANDISES

Section I

Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Art. 107. – 1° Après enregistrement de la déclaration en détail, sur la base des résultats de la gestion des risques, conformément aux dispositions de l'article 46 du présent code, sans préjudice du contrôle a posteriori prévu à l'article 53 et des privilèges octroyés par l'article 105 ;

L'Administration des douanes procède :

- Au contrôle documentaire sur la déclaration et les documents qui y sont joints, et
- Si elle le juge utile, à la vérification de toutes ou partie des marchandises.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

2° En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Art. 108. – 1° La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins **et aires de dédouanement** ou dans les lieux désignés à cet effet par l'Administration des Douanes.

2° Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3° Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins **et aires de dédouanement** ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de l'Administration des Douanes.

4° Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par l'Administration des Douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Art. 109. – 1° La vérification a lieu en présence du déclarant.

2° Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, l'Administration des douanes lui notifie par lettre **avec accusé de réception** remise en main propre par deux agents des douanes **ou éventuellement requiert la certification par le Président du Fokontany du lieu d'établissement du déclarant du passage des agents des douanes aux fins de notification** de son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre si elle les avait suspendues. Si à l'expiration d'un délai de trois jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge, dans le ressort duquel est situé le bureau de douane, désigne d'office, à la requête du Receveur des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

Art.110.- 1° L'Administration des Douanes peut exiger du déclarant la présentation d'autres documents utiles à la vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration.

2° L'Administration des Douanes peut procéder au prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse ou de contrôle approfondi, et ceci en présence du déclarant.

Les échantillons non détruits seront restitués au déclarant après analyse.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Section II

Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Art. 111. – 1° a) Dans le cas où l'Administration des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant la « **Commission de Conciliation et d'Expertise douanière** » siégeant à Antananarivo.

b) Toutefois, le bénéfice du droit à l'arbitrage ne doit laisser subsister aucune anomalie de nature à impacter directement sur les éléments de taxation contestés. A cet effet, tout refus doit être motivé et peut donner lieu à une étude approfondie a posteriori.

c) Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels aisément vérifiables, ou lorsque le litige est relatif à une question de droit, l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles du contentieux répressif douanier prévu dans le Titre X du présent Code.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

2° Dans le cas prévu par le **paragraphe 1°a)** ci-dessus, il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

3° Dès signification du recours, le Receveur accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve que :

- la mainlevée n'empêche pas l'examen d'échantillons des marchandises par la Commission ;
- les marchandises ne soient pas frappées par des mesures de prohibitions s'opposant à leur mainlevée ;
- le montant de la différence des droits et taxes reconnus et ceux déclarés soit consigné ou garanti par une caution suivant les dispositions des textes réglementaires en vigueur.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art.112.- 1° La composition de la Commission de Conciliation et d'Expertise douanière est déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Le Président de la Commission peut faire appel, au besoin, à l'assistance de toute personne dont l'apport technique est jugé utile.

2°- Le magistrat ainsi que les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Douanes. Leurs suppléants

sont désignés de la même manière. (LOI 2011/015 du 28.12.11 portant LF 2012)

Art. 113.- La *Commission de Conciliation et d'Expertise douanière* peut être saisie par le Directeur Général des **Douanes** au cas où l'opérateur économique ou le déclarant n'accepte pas l'appréciation de l'Administration.

Art. 114.-1°-Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la contestation, le Directeur Général des Douanes est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acte de fin d'expertise, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'Administration fonde son appréciation et de l'inviter, soit à y acquiescer soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification.

2°- Si le désaccord subsiste, le Directeur Général des Douanes, dans un délai de trois mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière en transmettant à son secrétaire le dossier de l'affaire.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Art. 115.- 1° Les parties en litige doivent fournir à la *Commission de Conciliation et d'Expertise douanière* des échantillons nécessaires à l'expertise ainsi que leurs documents et renseignements relatifs à l'objet du litige.

2° Le Président de la Commission peut prescrire toutes auditions de personne, recherches ou analyses qu'il juge utile à l'instruction de l'affaire.

3° Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le Président constate, par une décision non susceptible de recours, l'incompétence de la Commission.

4° Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement dans leurs observations, la Commission, à moins d'accord entre les parties fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître ses conclusions qui sont prises à la majorité de ses membres.

5° Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au 4° du présent article, la Commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.

6° Dans ses conclusions, la Commission doit indiquer notamment le noms des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les contestations techniques et les motifs de la solution adoptée.

Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.

7° Les conclusions de la Commission sont notifiées aux parties.

8. En cas de désaccord des parties sur l'avis émis par la Commission et lorsque l'une d'entre elles en informe par écrit le secrétariat de la Commission dans un délai de huit jours, l'affaire sera portée devant la juridiction judiciaire conformément aux dispositions du titre X du présent Code. A défaut de manifestation de ce désaccord dans ce délai prescrit, l'avis émis par la Commission sera applicable.

Art. 116. - (Abrogé)

Art. 117.- (Abrogé)

Section III

Application des résultats de la vérification

Art. 118. - 1° Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément **aux conclusions non contestées de la Commission de Conciliation et d'Expertise douanière ou conformément aux décisions de justice ayant autorité de la chose jugée.**

2° Lorsque l'Administration ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Section I

Liquidation des droits et taxes

Art. 119. – Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 13 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Art. 120.- En cas d'abaissement du taux des droits des douanes, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'art 125 du présent Code n'a pas encore été donnée.

Art. 121. – Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis à l'Ariary inférieur.

Section II
Paiement au comptant

Art. 122. – 1° Les droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes sont payables au comptant;

2° Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance ;

3° Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques **ou électroniques** et ensuite reliés.

Art. 123. – 1° Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'Administration des Douanes accepte l'abandon à son profit ;

2° Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'Administration des Douanes sont vendues aux enchères publiques par cette dernière dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

Section III
Fiscalisation PIP et HORS PIP

Art. 124. – Les produits sous forme de dons et aides en nature, acquis de l'Extérieur ou financés sur fonds de toute nature d'origine extérieure (fonds d'emprunt, subventions, fonds de concours, etc...) rentrant dans le territoire national, acquittent au profit de l'Etat les droits et taxes prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Les organismes publics, semi-publics ou privés bénéficiaires acquittent auprès de l'Administration des Douanes, sur leur budget, les droits et taxes dus lors du dédouanement de ces produits.

Au cas où un organisme quelconque se substituerait à l'organisme bénéficiaire pour le paiement des droits dus, l'organisme de substitution acquitte les droits dus avant l'enlèvement des produits en cause dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Au cas où l'Etat se substituerait à l'organisme bénéficiaire pour acquitter les droits dus, il est établi sur présentation de l'engagement de l'Etat avec indications des lignes budgétaires devant supporter le paiement, un décompte de ces droits sur état bleu. Le règlement de l'état bleu ainsi établi s'effectue au cours de l'année de son établissement sur crédit inscrit pour ordre à prévoir au budget à titre provisionnel et évaluatif en dehors du cadrage économique pour l'établissement du budget de l'Etat.

La régularisation des éventuels dépassements de crédit sur la ligne budgétaire ainsi prévue s'effectue lors de la prochaine Loi de Finances ou au plus tard par la loi de règlement.

Les modalités pratiques sont déterminées par voie de circulaire du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE IV
ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Section I
Règles générales

Art. 125. – 1° Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux des Douanes, si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2° Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation de l'Administration des Douanes.

3° Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

Section II
Crédit d'enlèvement

Art. 126. - 1° : Les Receveurs des Douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications, et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée pour les redevables :

- a) d'acquitter les droits et taxes exigibles et toutes autres sommes dues à l'Administration **dans les quinze jours francs au plus tard** ;
- b) de payer en sus des droits et taxes, une remise calculée sur le montant desdits droits et taxes. »

2° Les modalités d'application du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Douanes.

**CREDIT D'ENLEVEMENT RELATIF AUX PRODUITS
PETROLIERS**

Art 126 bis. - 1°: Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnés dont l'échéance est fixé par le Ministre chargé des douanes, pour le paiement des droits et taxes recouvrés sur les produits pétroliers par le Service des Douanes ;

2°: ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer après chaque décompte est inférieure à 2 000 000 d'ariary ;

3°: ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise dont les taux sont fixés par des arrêtés du Ministre chargé des douanes ;

4°: la répartition de la remise entre le comptable du Trésor et celui de la douane est fixé par arrêté du Ministre chargé des douanes.

Section III
**Embarquement et conduite à l'étranger des
marchandises destinées à l'exportation**

Art. 127. – Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne

doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

Art. 128. – Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

a) aux paragraphes 1° et 2° de l'article 62 ci-dessus s'il s'agit d'une exportation par mer.

b) au paragraphe 2° de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Art. 129. – 1° Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

d'un manifeste visé par la douane ;

du dossier d'identification du bâtiment de mer.

2° Le manifeste, les connaissements et les expéditions **du bâtiment** doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Art. 130. – Les commandants de la marine militaire quittant les ports doivent remplir toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Art. 131. – 1° Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers ;

2° Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 69.- 1°, 70.-, 71.- 1° et 72 du présent Code sont applicables aux dits aéronefs et à leurs cargaisons.

TITRE V

TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Art. 132. – 1° Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquets-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestre, maritime ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier en suspension des droits et taxes, ou prohibitions.

2° Le Directeur Général des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquets-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Art. 133. – L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration **sommaire** ou détaillée des marchandises, l'engagement conjoint et solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Art. 134. – Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Art 135.- 1° Après avoir constaté que les engagements souscrits ont été respectés, l'Administration des Douanes procède au remboursement des droits et taxes éventuellement consignés, annule l'engagement et donne décharge au soumissionnaire.

2° L'Administration des Douanes peut subordonner la décharge des acquits-à-caution ou des documents réglementaires en tenant lieu, par la production d'un certificat délivré par les Autorités qu'elle désigne, justifiant que la marchandise a réellement acquis le régime douanier auquel elle était préalablement destinée.

3° Le Directeur Général des Douanes peut, pour prévenir les fraudes, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, par la production d'un certificat délivré soit par les Autorités consulaires, soit par les douanes des pays de destination.

Art. 136. – 1° La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2° Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur..

3° Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, l'Administration des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, au paiement de leur valeur.

Art. 137. – Les modalités d'application des articles 132 à 136 ci-dessus sont fixées par décisions du Directeur Général des Douanes.

Art. 138. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent Code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II

TRANSIT

Section I

Dispositions générales

Art. 139.- 1° Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau à un autre en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition.

2° Pour bénéficier du transit, le soumissionnaire doit souscrire une déclaration en détail comportant un engagement cautionné par lequel il s'engage, sous les peines de droit, à faire parvenir les marchandises déclarées dans un bureau déterminé, sous scellements intacts, dans un délai imparti et à suivre l'itinéraire prescrit.

Art. 140. – Sont exclus du transit à titre absolu les marchandises portant de fausses marques d'origine malgache et celles tombant sous le coup des articles 29 et 30 ci-dessus.

Art. 141. – Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Art. 142. – Des décisions du Directeur Général des Douanes déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Section II **Transit ordinaire**

Art. 143. – Les marchandises passibles de droits, taxes, ou prohibition d'importation sont expédiées en transit sous acquit à caution ou par des documents internationaux conforme aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles Madagascar a adhérees.

Art. 144. – 1° A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

2° En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le transit garanti, en outre, l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

3° Les marchandises présentées au départ à l'Administration des Douanes doivent être représentées en même temps que les acquits à caution ou les documents en tenant lieu :

- en cours de route à toute réquisition de l'Administration des Douanes ;
- à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par l'Administration des Douanes .

Art 145.-1° Dès leur arrivée au bureau de Douanes de destination ou dans les lieux désignés par l'Administration des Douanes, les marchandises doivent être présentées et peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dédouanement en attendant le dépôt de la déclaration en détail y afférente et le régime douanier à leur assigner.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

2° Le soumissionnaire et sa caution sont conjointement et solidairement responsables vis-

à-vis de l'Administration des Douanes sur l'exécution des obligations découlant du régime de transit.

3° La mise à la consommation des marchandises ayant bénéficié du régime du transit se fait dans les mêmes conditions que celles importées directement de l'étranger.

Section III **Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire**

Art. 146. – L'Administration des Douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Art. 147. – Dans le cas prévu à l'article 146 ci-dessus, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

a) produire les titres de transport concernant les marchandises ;

b) souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Art. 148. – Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Art. 149. – La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

Art. 150.-Abrogé.

Section IV

Art. 151. – Abrogé

CHAPITRE III

GENERALITES SUR LES REGIMES ECONOMIQUES

Art. 152.-1° Les régimes économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation de marchandises en suspension des droits de douane ainsi que tous autres droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles

2° les régimes économiques comportent :

- L'entrepôt de douane,
- L'admission temporaire,
- Le perfectionnement actif,
- L'exportation temporaire,
- L'exportation temporaire pour perfectionnement passif,
- La transformation sous douane,
- L'usine exercée.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

Art. 153.- Par ailleurs, des conditions de moralité fixées par voie réglementaire sont mises en place pour toutes les personnes bénéficiaires d'un régime économique.

Art. 154.- Afin d'assurer le suivi des opérations à caractère commercial effectuées sous régimes économiques, l'Administration et le soumissionnaire tiennent, respectivement, des écritures qui retracent :

d'une part, les espèces, quantités et valeurs des marchandises placées sous régime économique ;

d'autre part, les espèces, quantités et valeurs des produits compensateurs et des marchandises admises en apurement ainsi que, le cas échéant, les espèces, quantités et valeurs des déchets.

Les écritures des soumissionnaires doivent permettre d'identifier par espèces, quantités et valeurs, les marchandises en stock dans leurs locaux et celles qui sont, éventuellement, remises en sous-traitance dans les conditions fixées à l'article 197 ci-dessous.

Un arrêté du Ministre chargé des Douanes déterminera la forme et les modalités de tenue des écritures.

Art. 155.- Lorsqu'une garantie est requise aux termes du présent titre, elle doit être constituée selon les dispositions du titre V bis du présent Code intitulé « Garanties douanières ».

Art. 156.- Les bureaux des Douanes compétents ouverts à l'importation et à l'exportation des marchandises déclarées sous l'un des régimes économiques en douane sont désignés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

CHAPITRE IV

ENTREPOT DE DOUANE

Section I **Généralités**

Art. 157.- 1° L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet le stockage des marchandises sous contrôle douanier dans des locaux agréés par l'Administration des Douanes en suspension des droits et taxes et des mesures économiques.

2° Il existe trois catégories d'entrepôts de douane :

- L'entrepôt public,
- L'entrepôt spécial,
- L'entrepôt privé.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

Art. 158.- L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues

par application des dispositions de l'article 153 du présent Code.

L'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage des marchandises :

dont la présence dans l'entrepôt présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises ;

dont la conservation exige des installations spéciales.

Section II **Entrepôt public**

Art. 159.- Peuvent être admises en entrepôt public, les marchandises :

- importées, à leur sortie des magasins ou aires de dédouanement ;
- placées sous un régime douanier économique ;
- destinées à l'exportation aux fins d'obtention du remboursement des droits et taxes et, le cas échéant, les avantages résultant de cette exportation.

Art. 160.- Indépendamment des exclusions prévues par l'article 153 susvisé, certaines marchandises peuvent également être exclues de l'entrepôt par Arrêté du Ministre chargé des Douanes, après avis des Ministres concernés.

§ 1^{er}. – Concession de l'entrepôt public

Art. 161. – 1° L'entrepôt public est concédé par décret par ordre de priorité à la commune ou à la chambre de commerce ;

2° L'entrepôt public est accordé s'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente ;

3° Les décrets de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui ;

4° Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre chargé des Douanes après consultation des collectivités et organismes visés au paragraphe 1° ci-dessus ;

5° L'entrepôt public peut être rétrocédé par adjudication, avec concurrence et publicité ;

6° Des décisions du Directeur Général des Douanes peuvent également constituer en entrepôt public des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

§ 2. – *Construction et installation de l'entrepôt public*

Art. 162. – 1° L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt public doivent être agréés par le Ministre chargé des Douanes.

2° L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements, réservés aux agents des douanes.

3° Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

§ 3. – *Surveillance de l'entrepôt public*

Art. 163. – 1° L'entrepôt public est sous la surveillance de l'Administration des Douanes mais sous la garde matérielle du concessionnaire des magasins.

2° Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

§ 4. – *Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées.*

Art. 164. – Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant un an.

Art. 165. – 1° Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt public peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

2° Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois ou des règlements spéciaux.

Art. 166. – 1° Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter à l'Administration des douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus du paiement de leur valeur.

2° Toutefois, les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3° **Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables même en cas de vol ou de perte.**

(Loi n° 2015-050 du 29 décembre 2015 portant Loi de Finances pour 2016)

§ 5. – *Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais*

Art. 167. – 1° A l'expiration du délai fixé par l'article 164, les marchandises placées en entrepôt public doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes dus à l'importation ;

2° A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent, ou au bureau du maire ou du district s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.

Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé en dépôt au Trésor pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut, de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au budget de l'Etat. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Section III **Entrepôt spécial**

§ 1^{er} . – *Ouverture de l'entrepôt spécial*

Art. 168. – 1° L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers, ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales. Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2° L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le Directeur Général des Douanes.

3° Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par l'Administration des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

Des dispositions particulières sont prises pour les entrepôts spéciaux de produits pétroliers.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

4° Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt public par l'article 162.- 2° ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

Art. 169. – Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 170.

§ 2. – *Séjour des marchandises en entrepôt spécial*

Art. 170. – Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant un an.

Art. 171. – Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 165 et 166 sont applicables à l'entrepôt spécial.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

Section IV **Entrepôt privé**

Art. 172.- 1° L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

2° L'entrepôt privé est dit banal lorsqu'il est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers.

La concession est accordée par arrêté du Ministre chargé des Douanes après avis des Ministres concernés.

3° L'entrepôt privé est dit particulier lorsqu'il est accordé aux entreprises industrielles ou commerciales pour leur usage exclusif. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé particulier est accordée par le Directeur Général des Douanes. Cette autorisation fixe les charges du bénéficiaire au titre de la surveillance dudit entrepôt.

4° La personne physique ou morale bénéficiaire d'un arrêté de concession d'un entrepôt de stockage est appelée « concessionnaire d'entrepôt ».

Art. 173.- La procédure de concession ou d'octroi ainsi que les conditions d'installation, de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt de stockage sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

§ 1^{er}. – *Etablissement de l'entrepôt privé*

Art. 174. – 1° Des arrêtés du Ministère chargé des Douanes désignent les produits admissibles dans les entrepôts privés ainsi que la détermination des localités où ces derniers peuvent être établis.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

2° L'entrepôt privé est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises, ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 175 ci-après.

§ 2. – *Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées*

Art. 175.- Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant une durée maximum de un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise en entrepôt. Une prorogation de six mois peut être accordée sur demande justifiée.

Art. 176. – Les règles fixées pour l'entrepôt public par le paragraphe 1° de l'article 166 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou de sinistre.

Art. 177. – Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt privé, et le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

Art. 177bis. – L'exercice du commerce sous douane (duty free shop) à l'intérieur du territoire douanier doit faire l'objet d'un agrément spécifique dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Section V

Art. 178. – Abrogé.

Art. 179. – Abrogé.

Art. 180. – Abrogé.

Art. 181. – Abrogé.

Art. 182. – Abrogé.

Section VI

Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts

Art. 183. – Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition par des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Art. 184. – Exceptionnellement et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 164, 170 et 175 ci-dessus peuvent être prolongés par l'Administration des Douanes, sur la demande des entrepositaires.

Art. 185. – Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt, ou sur un bureau de douane s'effectuent sous le régime du transit.

« Toutefois lorsque les entrepôts sont domiciliés auprès d'un seul bureau des douanes, la déclaration de transit n'est pas exigée »

Art. 186. – 1° En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises ayant fait l'objet de vol, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

3. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits provenant d'une soustraction frauduleuse, les droits et taxes applicables sont ceux

en vigueur à la date de constatation de l'infraction y relative.

Les déficits provenant de manipulations autorisées ou de cause naturelle sont admis en franchise des droits et taxes.

4° Pour les marchandises taxées « *ad valorem* » ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Art. 187. – 1° Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée par catégorie des produits d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par l'Administration des Douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2° Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée par catégories de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par l'Administration des Douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3° En cas d'application des dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits et taxes, s'il s'agit de marchandises taxées « *ad valorem* » ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

4° Les autorisations nécessaires pour l'admission au bénéfice des dispositions du présent article sont accordées par le Directeur Général des Douanes.

Art. 188.- Les concessionnaires d'entrepôt demeurent obligés vis à vis de l'Administration jusqu'à l'enlèvement effectif des marchandises sur autorisation réglementaire délivrée par l'Administration des Douanes

Art. 189. – Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V

ADMISSION TEMPORAIRE

Art 190.- 1° On entend par « admission temporaire », le régime douanier qui permet l'admission dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes, sans application des prohibitions à caractère économique, de

marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé.

Pour l'application du paragraphe précédent, les buts admis pour l'importation de marchandises sous le régime de l'admission temporaire sont les suivants:

- marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,
- matériels professionnels,
- conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale,
- marchandises importées dans le cadre d'une opération de production,
- marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel,
- effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif,
- matériels de propagande touristique,
- marchandises importées dans un but humanitaire,
- marchandises importées en trafic frontalier,
- moyens de transport,
- animaux.

Les arrêtés du Ministre chargé des douanes fixent les conditions d'utilisation du régime de l'admission temporaire pour chacun des cas énumérés ci-dessus.

2° L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire est accordée sur décision du Directeur général des douanes. Toutefois, des textes législatifs ou réglementaires spécifiques peuvent exiger l'avis préalable du ou des Ministères concernés.

Lorsque les conditions fixées par les arrêtés visés au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas remplies ou lorsqu'il s'agit de matériels destinés à l'exécution de travaux, l'admission temporaire est accordée en suspension partielle des droits et taxes exigibles.

3° Les manipulations usuelles pour conserver l'état des marchandises en admission temporaire pendant leur séjour sur le territoire peuvent être autorisées après accord de l'Administration des Douanes. Ces opérations sont faites en présence des agents des douanes.

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

Art. 191. – Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs, sauf s'ils ont utilisé des carnets ATA ou carnet CPD, doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement, dans un délai de douze mois ; ce délai peut être prorogé une fois par l'administration à la demande dûment justifiée du principal obligé.

Des délais particuliers peuvent toutefois être fixés par l'administration des douanes soit pour les organisations bénéficiant d'un accord de siège à Madagascar, soit pour les Ambassades, les Consulats régis par la Convention de Vienne soit pour d'autres organismes internationaux, soit pour les marchandises dont la durée d'utilisation sur le territoire douanier malgache est prévue par d'autres dispositions législatives. (Ordonnance n°2009-014 du 31.12.09 portant LF 2010).

b) à satisfaire aux obligations prescrites par les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Art. 192. – Les constatations des laboratoires officiels de l'Etat concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

Art. 193. – 1° Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

2° Le détournement des marchandises bénéficiant d'une admission temporaire de leur destination privilégiée tombe sous le coup des dispositions de l'article 370.4° du présent Code.

(Ordonnance n°2019-005 du 28.05.2019 portant LFR 2019)

Art. 193bis. Avec des motifs dûment fondés et acceptés par l'Administration des douanes entraînant l'impossibilité avérée de réexportation ou de mise en entrepôt des marchandises admises temporairement, la régularisation des déclarations d'admission temporaire peut être autorisée par la mise à la consommation, moyennant le paiement des droits et taxes calculés en fonction des quotités en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation, majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des douanes. A cet effet, la valeur à prendre en considération est celle exigible au moment du dépôt de la déclaration de mise en admission temporaire. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

Art.193 ter : La mise à la consommation des articles admis temporairement sous les dispositions des autres textes tels que la LGIM, le Code pétrolier, la Convention d'établissement, l'Accord de siège, la Convention de Vienne, la Loi sur la Zone franche et les Accords entre le Gouvernement Malgache /l'Etat et un organisme international reste soumise aux dispositions des textes réglementaires portant fixation de la valeur résiduelle. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

CHAPITRE VI PERFECTIONNEMENT ACTIF

Art. 194. 1°-Le régime du perfectionnement actif permet de faire subir une transformation, une ouvroison ou un complément de main d'œuvre :

- à des marchandises importées destinées à être exportées sous forme de produits compensateurs, sans que ces marchandises soient soumises ni aux droits et taxes à l'importation ni aux mesures de politique commerciale ;
- à des marchandises placées sous un autre régime économique douanier.

Le régime permet également l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation. Ces marchandises font l'objet d'une liste établies par Arrêté du Ministre chargé des douanes après avis des Ministères concernés.

Le régime du perfectionnement actif ne peut être utilisé, dans les cas autres que la réparation, que si les marchandises admises sous ce régime peuvent être identifiées dans les produits transformés, sans préjudice de l'utilisation d'aides à la production.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

2° L'autorisation de perfectionnement actif est délivrée par le directeur général des douanes :

- aux personnes établies à Madagascar, disposant de l'outillage nécessaire à la transformation, à l'ouvroison ou au complément de main d'œuvre ainsi qu'à celles pouvant disposer de cet outillage en sous-traitance ;
- aux marchandises importées qui peuvent être déterminées dans les produits compensateurs.

D'autres conditions spécifiques peuvent être prévues par voie réglementaire pour des marchandises sensibles ou stratégiques.

Sauf dérogation accordée par le directeur général des douanes, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime du perfectionnement actif est de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Le régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif n'est accordé qu'aux bénéficiaires dont les unités de transformation se trouvent dans les limites du périmètre urbain d'une Commune où se trouve un bureau des douanes.

(Loi n° 2016-007 du 12.07.16 portant LFR 2016)

3° Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur Général des Douanes, la déclaration sous ce régime datée doit être établie au

nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

4° Ces marchandises, après avoir reçu la transformation, l'ouvrage ou le complément de main d'œuvre doivent, soit être exportées, soit être placées sous le régime de l'entrepôt en attente de leur exportation avant expiration du délai prévu au paragraphe 2° ci-dessus. La mise à la consommation est autorisée uniquement dans le cas où le bénéficiaire du régime arrive à justifier l'impossibilité avérée de l'exportation ou de la mise en entrepôt de ces marchandises avec des motifs dûment fondés et acceptés par l'Administration des douanes. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

5° Lorsque à l'expiration du délai autorisé, les produits compensateurs ne sont ni exportés, ni mis à la consommation après autorisation, ni placés sous le régime de l'entrepôt, les droits et taxes dont ces produits sont normalement passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

6° Par dérogation aux dispositions du 4° du présent article, une partie des produits compensateurs peut être mise à la consommation dans les conditions et les proportions fixées par voie réglementaire.

7° Les autorisations peuvent être annulées par décision du Directeur Général des Douanes si elles ont été délivrées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ou révoquées lorsque les conditions d'octroi du régime ne sont plus remplies ou si le titulaire ne se conforme pas aux obligations.

Art. 195.- 1° Les comptes de perfectionnement actif peuvent être apurés sur la base d'éléments déclarés par le soumissionnaire.

Toutefois, pour les marchandises figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, l'apurement de ces comptes peut se faire selon l'option du soumissionnaire :

soit conformément au premier alinéa du présent article

soit selon les conditions fixées par voie réglementaire.

2° Les éléments relatifs aux conditions d'apurement déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration lors de la déclaration d'exportation déposée en suite du perfectionnement actif.

3° Lorsque les contrôles prévus ci-dessus révèlent des conditions d'apurement différentes de celles déclarées par le soumissionnaire, les résultats de ces contrôles se substituent automatiquement aux éléments déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en œuvre que pour celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier déjà réservé aux produits compensateurs.

Art. 196.- 1° Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits compensateurs, quel que soit le

degré d'élaboration atteint par ces produits, peut avoir lieu dans les conditions ci-après :

a) autorisation de l'Administration des Douanes ;

b) dépôt auprès de l'Administration d'un acquit à caution comportant l'accord du cédant ainsi que l'engagement conjoint et solidaire du cessionnaire et d'une caution de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées.

2° Le cessionnaire doit remplir les conditions prévues à l'article 194.- 1° ci-dessus ou être autorisé comme il est dit audit article.

3° La cession des produits compensateurs entièrement finis en vue de leur commercialisation à l'étranger par une tierce personne peut également avoir lieu dans les conditions visées aux 1°a) et 1°b) ci-dessus.

4° Compensation à l'équivalent :

a) **Dans le cadre du perfectionnement actif, les opérateurs peuvent bénéficier de la compensation à l'équivalent en utilisant des « marchandises équivalentes » pour la production de produits compensateurs avant l'importation des marchandises à transformer. Les « marchandises équivalentes » sont des marchandises présentant les mêmes caractéristiques commerciales et techniques que les marchandises qu'elles remplacent et relevant de la même sous-position dans la nomenclature tarifaire.**

b) **Dans le cadre de l'utilisation des marchandises équivalentes, les produits transformés obtenus à partir de ces dernières peuvent être exportés avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent après accord de l'Administration des Douanes. L'importation de marchandises équivalentes au-delà d'un délai de trente (30) jours après la date de la déclaration d'exportation de produits compensateurs ne donne plus lieu aux bénéfices d'exonération prévus dans le cadre du régime de perfectionnement actif.**

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

Art. 197.- Les marchandises déclarées sous le régime du perfectionnement actif peuvent être remises, sous la responsabilité du soumissionnaire, en sous-traitance à une personne disposant de l'outillage nécessaire, sous réserve que cette personne en accuse réception par un bon de livraison à conserver par le soumissionnaire. Ce dernier est tenu d'enregistrer dans ses écritures, conformément aux dispositions de l'article 145 ci-dessus, la livraison effectuée.

Art. 198.- Lorsque la composition quantitative et qualitative des produits exportés doit être déterminée par un laboratoire, elle doit l'être par le laboratoire désigné par le Ministre chargé des Douanes.

Art. 199.- 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 194 ci-dessus, le Directeur Général des Douanes peut autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation en vigueur en la matière, la régularisation des comptes de perfectionnement actif :

a) par la mise à la consommation soit des marchandises dans l'état où elles ont été importées, soit des produits compensateurs provenant de la transformation des marchandises précédemment importées sous réserve, notamment, de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux dites marchandises ;

b) par la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état où elles ont été importées, des marchandises qui n'ont pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main d'œuvre indiqué sur la déclaration du régime de perfectionnement actif.

2° Quand il est fait application du 1° a) du présent article et sous réserve des dispositions des 4°, 5° et 6° ci-après, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation augmentés, si les dits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration du régime de perfectionnement actif jusqu'au jour de l'encaissement inclus. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

3° La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

4° Par dérogation aux dispositions du 2° et 3° du présent article, lorsque les produits compensateurs visés au 5° de l'article 194 ci-dessus sont mis à la consommation, les droits et taxes sont exigibles en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation, augmentés, si les dits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration du régime de perfectionnement actif jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle des marchandises précédemment importées, au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

5° Lorsque les circonstances le justifient, le soumissionnaire ne peut pas procéder à la réexportation ou à la mise à la consommation des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées, ces produits peuvent être abandonnés au profit de l'Administration des Douanes ou détruits en présence des agents de cette dernière. La destruction est faite au frais du pétitionnaire.

6° Les fins de lots, rebuts et déchets en suite de transformation des marchandises en vue d'obtention des produits compensateurs sont soumis au paiement des droits et taxes à l'exception de ceux offerts à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique par Décret.

Toutefois, le Directeur Général des douanes peut, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire du régime, autoriser la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes des fins de lots, rebuts et déchets dans la limite de cinq pour cent (5%) de la production totale.

Aux fins de détermination de la valeur des fins de lots, rebuts et déchets, l'Administration des douanes tient compte des éléments et justificatifs apportés par le bénéficiaire du régime, de la valeur sur le marché intérieur ou mondial ainsi que des données disponibles à son niveau. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

CHAPITRE VII

EXPORTATION TEMPORAIRE

Art. 200.- 1° L'exportation temporaire est un régime permettant la sortie hors du territoire douanier des mesures de prohibition à caractère économique à l'exportation qui leur sont applicables :

a) de certaines marchandises devant être utilisées en l'état à l'étranger ;

b) des objets destinés à l'usage personnel des personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier. **(LOI 2014-030 du 19.12.14 portant LFI2015)**

2° La réimportation sur le territoire douanier de ces marchandises doit avoir lieu à l'identique, et dans un délai fixé par l'administration des douanes. Une prorogation peut être accordée pour le même délai à la demande dûment justifiée du requérant.

3° Sous réserve de l'observation des conditions visées au paragraphe précédent, ces marchandises bénéficient au moment de leur

réimportation de la franchise des droits et taxes à l'importation.

4° A défaut de réimportation dans les délais prévus ci-dessus, ces marchandises sont considérées comme exportées définitivement avec toutes les conséquences découlant du régime de l'exportation.

5° Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 201.-**Abrogé**

Art. 202.-**Abrogé**

Art. 203.-**Abrogé**

CHAPITRE VIII EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF

Art. 204.- 1°- Le perfectionnement passif est un régime qui permet d'exporter temporairement des marchandises d'origine malgache, mises à la consommation ou importées sous le régime de perfectionnement actif en vue de leur faire subir une ouvroison, une transformation ou une réparation à l'étranger et de les réimporter par la suite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

2°A leur réimportation, les produits et marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmis en perfectionnement actif initialement souscrite, soit mis à la consommation dans les conditions prévues au 3° ci-dessous et à l'article 199 ci-dessus

3° Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur réimportation, lesdits produits et marchandises sont soumis au paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles suivant l'espèce des produits et marchandises importées.

Les droits de douane et autres taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration de réimportation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises précédemment exportées.

Toutefois, la mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits et taxes à l'importation s'il est établi que l'ouvroison ou la transformation opérée a consisté en une réparation effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence de vice de fabrication.

4°. Lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation, le régime de perfectionnement passif peut être accordé selon le système des échanges standards qui autorise la substitution de la marchandise devant être importée à un produit dit de remplacement à condition que le produit relève de la même sous-position du tarif douanier, présente la même qualité commerciale et possède les mêmes caractéristiques techniques que la marchandise exportée temporairement si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue. En aucun cas, ce produit ne peut être un produit neuf. *(LOI 2014-030 du 19.12.14 portant LFI2015)*

Les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sont applicables aux opérations prévues par le présent paragraphe.

5° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des produits et marchandises exportés temporairement pour perfectionnement passif est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée, avec toutes les conséquences découlant de régime d'exportation.

6° Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IX TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Art. 205.- 1° La transformation sous douane est un régime permettant l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état en vue de mettre à la consommation les produits résultant de ces opérations, dans les conditions fixées ci-après :

a) les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail des produits transformés ;

b) l'espècetarifaire et les quantités du produit transformé serviront de base pour le calcul des droits et taxes ;

c) la valeur à prendre en considération est celle des marchandises à la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de transformation sous douane **en y ajoutant les frais de transformation.**

d) Ces frais de transformations sont constitués par l'ensemble des frais liés à l'obtention des produits transformés. Les modalités de calcul desdits frais ainsi que la liste des produits éligibles pour le régime est fixé par un texte réglementaire.

2° les produits obtenus sont dénommés produits transformés.

Art. 206.- Ne peuvent bénéficier dudit régime que les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée et dans les conditions ci-après :

les produits transformés doivent bénéficier, en vertu des dispositions réglementaires particulières, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ou d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre ;

le recours au régime de transformation sous douane ne doit pas avoir pour conséquence de détourner les effets des règles en matière de restriction quantitatives applicables aux marchandises importées ;

les marchandises à mettre en œuvre doivent pouvoir être identifiées dans les produits transformés.

Art. 207.- 1° Le régime de transformation sous douane est accordé par décision du Directeur Général des Douanes, après avis du Ministre concerné, lorsque les produits transformés bénéficient de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation en vertu des dispositions législatives ;

2° Ledit régime de transformation est accordé par décision conjointe du Ministre chargé des Douanes et du Ministre concerné lorsque les produits transformés bénéficient d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre.

Art. 208.- 1° Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Douanes après avis du Ministre concerné, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est de douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.

2° Les conditions d'octroi de cette prorogation sont fixées par voie réglementaire.

3° Lorsqu'à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont passibles deviennent immédiatement exigibles.

4° Lorsque les circonstances le justifient et que le soumissionnaire ne peut pas procéder soit à la réexportation des marchandises précédemment importées, soit à la mise à la consommation des produits transformés, des produits intermédiaires ou des matières premières, ces marchandises peuvent être abandonnées au profit de l'Administration des Douanes ou détruites en présence des agents de cette dernière. La destruction est faite aux frais du pétitionnaire.

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

Art. 209.- 1° Les taux d'apurement des comptes de transformation sous douane sont fixés

dans les décisions d'octroi du régime, prévues par l'article 207 ci-dessus.

2° Ces taux sont déterminés en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer l'opération de transformation.

Art. 210.- En cas de mise à la consommation des marchandises en l'état où elles ont été importées ou des produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans les décisions d'octroi visées à l'article 207, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises placées sous le régime de transformation et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration de transformation sous douane jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration. *(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)*

Art. 211.- Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits transformés doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par le Ministre chargé des Douanes.

Art. 212.- Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE X

Abrogé.

Section I

Abrogé.

Art. 213.-Abrogé.

Art. 214. – Abrogé.

Art. 215. –Abrogé.

CHAPITRE XI USINES EXERCÉES

Art. 216.- Le régime douanier des usines exercées est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent :

- a) à l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- b) au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de

consommation et de toutes autres taxes ou redevances ;

- c) à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux ;
- d) à la production de produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances ;
- e) à la production et à la fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole ;
- f) à la fabrication connexe d'autres produits dérivés du pétrole ;
- g) à la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

Art. 217.- Les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autres formalités administratives.

Art. 218.- Les marchandises issues des usines exercées sont dédouanées aux conditions suivantes :

celles destinées à l'exportation, en exonération des droits et taxes ;

celles destinées au marché intérieur, moyennant le paiement des droits et taxes exigibles dont la valeur assiette est fixée par voie réglementaire.

Art. 219.- Lorsque les marchandises visées à l'article 216 du présent Code sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la suspension des droits et taxes ou l'application de la tarification privilégiée ont été accordées, les droits et taxes et formalités dont les produits sont normalement passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

Art. 220.- Des décisions du Ministre chargé des Douanes fixent les modalités réglementant les usines exercées et déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements et les entreprises placés sous ce régime ainsi que les obligations et les charges qui en résultent pour les exploitants.

Art. 221.- Sont placés sous le régime de l'usine exercée les installations et établissements qui procèdent aux opérations suivantes :

- a) traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi que leur liquéfaction ;
- b) production et fabrication de produits de la pétrochimie et de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.

Art. 222.- A l'entrée dans les usines exercées la suspension des droits et taxes et des prohibitions à caractère économique dont elles sont passibles est réservée aux marchandises suivantes :

aux huiles brutes de pétrole, aux bruts réduits de pétrole, aux minéraux bitumineux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés ;

aux produits visés à l'article 216 f).

Art. 223.- L'entrée dans l'usine exercée de produits importés autres que ceux visés à l'article précédent, sont placés :

soit sous le régime de la mise à la consommation ;

soit sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 224.- Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes peuvent placer sous le régime de l'usine exercée, les établissements autres que ceux visés aux articles 220 et 221 du présent Code où est effectuée la mise en œuvre ou l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

CHAPITRE XI BIS GESTION DES PRODUITS PETROLIERS

Art. 224 bis.- Toutes les activités liées à la gestion des produits pétroliers sont sous la supervision de l'Administration des douanes quel que soit le régime assigné, dont les modalités d'importation, de stockage, de circulation ainsi que de contrôle sont fixées par voie réglementaire.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

Article 224 ter. Si les produits pétroliers bénéficient d'un régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi, les usages autorisés sont fixés par des arrêtés du Ministre chargé des Douanes et du Ministre chargé de l'énergie.

Ces arrêtés peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

*(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019
portant LFI 2020)*

CHAPITRE XII ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

Art. 225. - On entend par Zone Franche Industrielle (ZFI) toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.

Art. 226. - La création des catégories d'entreprises constituant les Zones et Entreprises Franches définies par l'article 2.3 de la loi 2007-037 du 14 janvier 2008 est autorisée par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 227. -1° Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, ainsi que celles prévues à l'article 7.2 de la loi 2007-037 du 14 janvier 2008, sont admises dans les Zones et Entreprises Franches, en

exonération de droit de douane et de toutes taxes à l'importation, les marchandises, les matériaux et accessoires de construction, matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport des marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouvrés, emballages, pièces de rechanges ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautiques ainsi que les fournitures de bureaux destinés à la préparation, à l'aménagement et à l'exploitation des Zones et Entreprises Franches.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

2° Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

3° L'accès aux ZFI peut être limité, par voie de décret, à certaines marchandises pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

Art. 228. - Les marchandises placées dans les Zones et Entreprises Franches peuvent y faire l'objet :

- a) d'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;
- b) de manipulations ;
- c) de transformation, d'ouvrages ou de compléments de main d'œuvre.

Art. 229. - 1° Le traitement de la production, des rebuts et déchets, des matériels et équipements de Zones et Entreprises Franches sur le territoire national se font dans les conditions suivantes :

- a- dans la limite annuelle de cinq pour cent (5%) de leur production effectivement exportée, les Zones et Entreprises Franches sont libres de vendre leurs produits et services ;
- b- pour les déchets et rebuts, la vente est libre ;
- c- la vente des matériels et équipements totalement amortis conformément aux règles du Plan Comptable en vigueur, est libre ;
- d- les ventes visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus ne donnent lieu à aucun paiement de droit de douane ou de taxe à l'importation ;
- e- la vente des matériels et équipements partiellement amortis est libre. La vente s'effectue, tous droits et taxes à l'importation compris, sur la base de la valeur résiduelle conformément aux règles du Plan Comptable en vigueur. La vente

ne peut s'effectuer qu'avant l'accomplissement des formalités douanières. Les taux applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

2° La durée de séjour des marchandises dans les Zones et Entreprise Franches est illimitée aussi bien pour les matériels et équipements d'usine que pour les intrants et les matières premières.

TITRE V BIS GARANTIES DOUANIERES

(Loi n° 2015-050 du 29 décembre 2015 portant Loi de Finances pour 2016)

Art. 230. - Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur.

Art. 230 bis.- L'administration des douanes peut exiger la constitution d'une garantie en vue d'assurer l'exécution d'une obligation prévue par le présent Code.

Un crédit d'enlèvement doit être constitué conformément à l'article 126 du présent Code pour garantir l'acquittement des droits et taxes exigibles à la suite d'enlèvement des marchandises avant liquidation de ces droits et taxes.

Une garantie d'opérations diverses doit être constituée pour garantir l'acquittement des droits et taxes ou l'accomplissement d'autres formalités particulières, notamment l'exportation ou la réexportation des marchandises dans le cadre de l'utilisation d'un transit ou d'un régime économique douanier.

D'autres types de garantie doivent être constitués pour d'autres situations particulières prévues par les articles 78, 90 et 111 du présent Code.

Art. 230 ter : L'administration des douanes permet, le cas échéant, sur demande et conformément à des critères déterminés par décision du Directeur général des douanes, qu'une garantie globale soit constituée pour couvrir plusieurs opérations donnant lieu ou susceptibles de donner lieu au paiement de droits et taxes.

Art. 230 quater : Lorsqu'elle porte sur l'obligation de paiement des droits et taxes, l'administration des douanes fixe le montant de la garantie :

- au montant exact des droits et taxes exigibles, s'agissant d'une garantie par opération ;

- à un montant dont le mode de calcul est défini par décision du Directeur Général des Douanes, s'agissant d'une garantie globale.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 230 quinquies : Lorsqu'une garantie est requise aux termes du présent Code, elle est donnée par caution bancaire ou paiement en espèces.

La personne tenue de fournir la garantie peut choisir l'une des ces deux formes à condition qu'elle soit acceptée par l'administration des douanes.

La garantie fournie doit être acceptée par le Receveur des douanes qui est chargé de veiller à l'exécution de l'obligation en cause et dont la responsabilité est définie par un texte réglementaire. (LOI 2011/015 du 28.12.11 portant LF 2012)

Chaque garantie est valable pour la période qui est spécifiée dans le document l'établissant.

Art. 230 sexies : Les critères et les conditions de dispense de la garantie sont énumérés par des textes réglementaires pour chaque forme de garantie.

Dans tous les cas, sont dispensés de la constitution d'une telle garantie les organismes gouvernementaux ainsi que toute personne procédant à l'importation ou à l'exportation de marchandises exemptées de droits et taxes. (LOI 2011/015 du 28.12.11 portant LF 2012)

Art. 230 septies : Lorsqu'une garantie a été constituée, la décharge de cette garantie est accordée dès que l'administration des douanes a estimé que les obligations qui ont nécessité la mise en place de la garantie ont été remplies.

Art. 230 novies : Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI DEPOT DE DOUANE

Art. 231.- On entend par « dépôt de douane », le régime suivant lequel les marchandises sont stockées dans les locaux désignés par la douane pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel ces marchandises sont aliénées dans les conditions fixées par le présent code.

Art. 232.- Le dépôt de douane est constitué, soit dans des magasins appartenant à l'Administration des Douanes, soit dans les locaux agréés par elle ; ces locaux peuvent être constitués notamment dans les entrepôts publics ou dans les magasins ou aires de dédouanement

CHAPITRE PREMIER CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 233. - 1° Sont constituées d'office en dépôt par l'Administration des Douanes :

- a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

- b) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2° Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Art. 234. - Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Art. 235. - 1° Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2° Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Art. 236. - 1° Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge du lieu dans les conditions prévues par l'article 109 ci-dessus.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

2° S'agissant des cargaisons conteneurisées constituées en dépôt des douanes, les transporteurs maritimes ou leur agent consignataire peuvent, dès le début de mise en dépôt être autorisés par l'Administration douanière à dépoter le ou les conteneurs et à transférer son ou leur contenu dans les locaux désignés par la douane.

CHAPITRE II VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 237. - 1° Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de deux mois à compter de leur constitution sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions de l'article 83 du présent code sont susceptibles d'être vendues aux enchères publiques.

- 2° Les marchandises d'une valeur inférieure à 50.000 Ariary qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe premier ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Art. 238. - 1° La vente de marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des Douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

- 2° Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

- 3° Abrogé.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

Art. 239. - 1° Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2° Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises. Le reliquat éventuel est versé en dépôt au Trésor où il reste pendant un an à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de l'Etat. Toutefois, s'il est inférieur à 400 Ariary, le reliquat est pris sans délai en recette définitive au budget de l'Etat.

3° Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les sommes sont versées en dépôt au Trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution de contribution à la diligence de l'Administration. Le juge du lieu du dépôt est compétent.

TITRE VII OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE PREMIER ADMISSION EN FRANCHISE

Art. 240. - 1°- Par dérogations aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, le Ministre **en charge** des Douanes peut autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

- a) des dons offerts au Chef de l'Etat,
- b) des dons offerts par des organismes d'Etats étrangers aux Ministres et Parlementaires en exercice, à l'occasion de voyages officiels à l'extérieur,
- c) des marchandises prévues par des conventions ou accords internationaux ratifiés par Madagascar,
- d) des marchandises désignées par des traités bilatéraux conclus par Madagascar avec un autre Etat ou une autre organisation internationale,
- e) des marchandises importées par des ONG étrangères ayant conclu des accords de sièges avec le Ministère des Affaires Etrangères,
- f) des envois destinés à la Croix-Rouge Malagasy,
- g) des dons en matériels, équipements et consommables médicaux destinés aux établissements hospitaliers publics et aux établissements hospitaliers des Armées,
- h) des dons offerts par des personnes morales établies à l'extérieur destinés à des organismes agréés d'œuvres de solidarité,
- i) des envois adressés à des organismes d'œuvre de bienfaisance reconnus d'utilité publique légalement constitués,

- j) des envois destinés à des organismes de lutte contre les grandes endémies,
- k) des dons de matériels et équipements adressés à des collectivités territoriales décentralisées dans le cadre des programmes visés par leurs plans de développement ou présentant une utilité publique pour ces collectivités,
- l) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial,
- m) des envois de secours,
- n) des marchandises prévues par des lois spéciales,
- o) des envois exceptionnels non repris ci-dessus mais dont l'utilité publique est reconnue par Note prise en Conseil du Gouvernement.

p) Abrogé.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

2°- Les conditions d'application du paragraphe 1° du présent article ainsi que les marchandises éligibles sont fixées par arrêté du Ministre en charge des douanes.

(Loi n° 2015-026 du 07 décembre 2015 portant Loi de Finances Rectificative pour 2015)

CHAPITRE II

AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

Section I

Dispositions spéciales aux navires

Art. 241.1°- Les catégories de navires telles que prévues au paragraphe ci-dessus, sont autorisées à embarquer en franchise des droits et taxes à l'importation:

- a) les produits d'avitaillement, jusqu'à concurrence des quantités jugées raisonnables par l'administration des douanes compte tenu du nombre de passagers et de membres d'équipage, de la durée de la traversée et des quantités déjà à bord ;
- b) les produits d'avitaillement à consommer nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants, jusqu'à concurrence des quantités jugées raisonnables au cours de la traversée, compte tenu également des quantités déjà à bord.

2° Ne peuvent bénéficier du régime de franchise prévue au paragraphe précédent que les catégories de navires utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international-ci-après :

- les bateaux de commerce maritime,
- les bateaux utilisés pour une activité industrielle,
- les bateaux naviguant pour les autorités.

3° Peuvent également bénéficier de la franchise les navires affectés à la pêche professionnelle maritime.

4° Un texte réglementaire fixe les détails des marchandises visées dans les articles 241 et 246 du présent Code.

(Ordonnance n°2019-005 du 28.05.2019 portant LFR 2019)

Art. 242. 1°-Les produits d'avitaillement destinés à être consommés par les passagers et les membres de l'équipage à bord des navires en provenance de l'étranger, ne sont pas soumis aux droits et taxes à l'importation lorsqu'ils restent à bord.

2°- Ces produits ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

(Loi n° 2015-026 du 07 décembre 2015 portant Loi de Finances Rectificative pour 2015)

Art. 243. Le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et les espèces de produits d'avitaillement embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

(Loi n° 2015-026 du 07 décembre 2015 portant Loi de Finances Rectificative pour 2015)

Art. 244. Les produits d'avitaillement qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ pour l'extérieur sont mentionnés sur le permis d'embarquement, qui doit être visé par les agents des douanes, sauf en cas de difficultés pour la détermination des quantités.

(Loi n° 2015-026 du 07 décembre 2015 portant Loi de Finances Rectificative pour 2015)

Art. 245.-Abrogé.

(Loi n° 2015-026 du 07 décembre 2015 portant Loi de Finances Rectificative pour 2015)

Section II

Dispositions spéciales aux aéronefs

Art. 246. -Sont exonérés des droits et taxes dus à l'entrée, les produits pétroliers, les pièces de rechanges, les matériels et équipements, les ingrédients aéronautiques, destinés à l'avitaillement des aéronefs, militaires ou civils, qui effectuent des vols long courrier et trafics aériens au-delà des frontières. (LF 2012 – loi n°2011/015 du 28 décembre 2011)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES SUSPENSIFS ET AUX REGIMES PRIVILEGES

Art. 247.- Toute cession ou vente des équipements, matériels et marchandises placés sous un régime économique ou ayant bénéficié d'un régime

privilegié et dont les droits et taxes n'ont pas encore été payés après expiration du délai prescrit, est interdite sans l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes.

CHAPITRE IV

REGIME DES RETOURS

Art. 248.- Pour bénéficier du régime des retours et de la franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises primitivement exportées hors du territoire doivent :

-soit être renvoyées par le destinataire pour non conformité à la commande ou défectueuses,

-soit refusées pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans le pays de destination.

Art. 249.- Le régime défini précédemment est accordé sous réserve, pour les exportateurs :

de justifier l'exportation préalable des marchandises,

de satisfaire aux obligations particulières définies à l'article 248 ci-dessus.

Art.250. Le bénéfice du régime de retour est réservé à l'exportateur initial. La demande de réimportation doit être déposée dans un délai de un an au plus tard à partir de la date d'exportation.

(Loi n° 2016-007 du 12.07.16 portant LFR 2016)

TITRE VIII

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Section I

Circulation des marchandises

Art. 251. - 1° Certaines marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'une autre expédition de douane en tenant lieu.

2° La liste de ces marchandises est fixée par arrêtés du Ministre chargé des Douanes. Ces arrêtés fixent également les conditions d'application du paragraphe premier du présent article.

Art. 252. - 1° Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié;

2° Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

- a) Aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route ;
- b) Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes et des **impôts** ou de tous autres représentants de la force publique.

Section II

Détention des marchandises

Art. 253. - Sont interdites dans le rayon des douanes :

a) La détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) La détention de stocks de marchandises autres que du cru du pays, prohibées ou fortement taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation, ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II

REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

Art. 254. - 1°Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par le Ministre chargé des Douanes doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe premier ci-dessus à toutes réquisitions des agents des douanes formulées dans un délai de quatre ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Toutefois, lorsque les détenteurs ou transporteurs déclarent disposer dans un autre lieu des justificatifs requis, les agents des douanes peuvent les accompagner pour leur permettre de présenter lesdits justificatifs ou leur donner la possibilité de faire présenter ces justificatifs dans un délai de quarante huit (48) heures.

CHAPITRE III

REPARATIONS NAVALES ET AERIENNES

Art. 255.- Toute marchandise incorporée à un navire ou à un aéronef de nationalité malagasy hors du territoire douanier, doit dans les quinze (15) jours qui suivent son arrivée auprès d'un bureau de douanes, faire l'objet d'une déclaration en détail des réparations ou aménagements effectués à l'étranger.

Art. 256.- Les marchandises importées pour être employées en l'état ou après transformation, à la construction, à l'armement, au gréement, à la réparation ou à la transformation des bâtiments de mer de la marine marchande ou de pêche , sont admises en suspension des droits et taxes.

Après contrôle, par l'Administration des Douanes, de l'affectation des marchandises aux bâtiments de mer, le régime est apuré définitivement selon le cas, par une réexportation pour les bâtiments repris à l'article 241 ci-dessus et par une mise à la consommation aux conditions réglementaires, pour les autres.

TITRE IX

TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

CHAPITRE PREMIER

DROIT D'ACCISES

Art. 257. –Abrogé.

Art. 258. - Abrogé.

Art. 259. - Abrogé.

CHAPITRE II

DROITS DE SORTIE

Art. 260. - Certains produits originaires du territoire douanier déclarés pour l'exportation sont soumis quelle que soit leur destination, à un droit fiscal dit " droit de sortie ".

Ce droit est établi dans les conditions fixées aux articles 3, 9 et 16 ci- dessus.

Il est liquidé et perçu par les agents des douanes dans les conditions et suivant les règles fixées par le présent Code.

Les entreprises qui auront fait l'objet d'un agrément en tant que concourant à l'exécution des plans de développement économique et social, pourront bénéficier d'une exonération totale ou partielle des droits de sortie applicables aux produits provenant de leur exploitation ou de leur fabrication. Les décisions d'agrément fixeront le pourcentage de déduction des droits de sortie accordé à chaque entreprise.

CHAPITRE III

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 261. - Il est perçu une Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les importations quelles que soient leur origine et leur provenance et ce, suivant le tarif des droits et taxes douaniers.

Cette taxe est liquidée, perçue, recouvrée et comptabilisée par les agents des douanes dans les

conditions et suivant les règles fixées par le présent Code.

CHAPITRE IV DROIT DE NAVIGATION

Art. 262. - Il est perçu pour tout navire en provenance de l'extérieur un droit global de navigation établi dans les conditions fixées aux articles 3 et 9 ci-dessus.

Ce droit est liquidé et perçu par les agents des douanes dans les conditions et suivant les règles fixées par le présent Code.

Le taux de ce droit est fixé à **400 Ariary** par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce taux est réduit de moitié pour les navires entrant sur lest et sortant avec un chargement, ou entrant avec un chargement et sortant sur lest. Est considéré comme étant sur lest le navire dont la cargaison ne dépasse pas en volume le vingtième de sa capacité utilisable. Le capitaine désireux de bénéficier de ce taux réduit doit en faire la demande au Receveur des douanes, produire toutes justifications utiles et soumettre son navire à toute visite jugée nécessaire.

Est considéré, pour l'application des dispositions ci-dessus comme constituant un voyage, l'ensemble de touchées d'un navire dans les ports du territoire douanier ou des Comores au cours d'un itinéraire " aller et retour ". Au cours de ce voyage, l'itinéraire peut comporter une ou plusieurs escales dans les ports de l'île de la Réunion, de l'île Maurice et de ses dépendances, de l'Union Sud -Africaine, du Mozambique, de la Tanzanie, du Kenya, intercalées entre les touchées à Madagascar.

Les navires affectés uniquement à la navigation entre les ports du territoire douanier ou des Comores doivent acquitter un droit annuel de **1.000 Ariary** par tonneau de jauge.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

Ce droit, liquidé au vu de la déclaration du capitaine, est payable par ce dernier au début de l'année, auprès d'un bureau des douanes. Aucun autre droit de navigation n'est exigible si le navire côtier effectue, au cours de l'année civile, un maximum de dix voyages à destination d'un port de l'île de la Réunion, de l'île Maurice et de ses dépendances, de l'Union Sud-Africaine, du Mozambique, de la Tanzanie du Kenya, ou de plusieurs de ces pays. Si le navire admis au bénéfice du droit annuel entreprend, dans l'année civile, plus de dix voyages à destination des pays énumérés ci-dessus, ou encore un voyage vers un autre pays, le droit prévu au premier paragraphe du présent article devient exigible au port d'arrivée, lors du retour dans un port du territoire douanier.

Lorsque pour une raison quelconque, le navire reste immobilisé dans un port pendant six mois consécutifs de l'année, le redevable peut obtenir la restitution de la moitié des droits acquittés.

Le tonnage imposable est le tonnage net, indiqué par les documents officiels du navire, arrondi à la dizaine de tonneaux la plus proche. Dans les vingt quatre heures de l'arrivée du bateau, le capitaine (ou son représentant à terre) doit déposer au bureau des douanes une déclaration conforme au modèle fixé par le Directeur Général des Douanes, comportant toutes les indications nécessaires en vue de la liquidation de la taxe.

Le navire et sa cargaison répondent du paiement du droit de navigation, qui doit être garanti ou acquitté au port de prime abord à Madagascar. Toutefois les navires entrés sur lest ou avec un plein chargement de charbon peuvent, s'ils ont embarqué une cargaison, se libérer au port de sortie.

Art. 263. - Sont exonérés du droit de navigation :

- 1° les navires de guerre (y compris les navires hospitaliers) de toute nationalité ;
- 2° les bâtiments naviguant exclusivement à l'intérieur des ports et rades ;
- 3° les navires entrant et sortant sur lest ;
- 4° les navires venant en relâche et n'effectuant aucune opération commerciale autre que l'avitaillement ou les déchargements ou chargements nécessités par l'état du navire ;
- 5° les navires entrés avec un plein chargement de houille et sortant sur lest ;
- 6° les navires de plaisance et les navires effectuant des croisières touristiques.

CHAPITRE V AUTRES DROITS ET TAXES

Art. 264. - L'Administration des Douanes est également chargée, sur liquidation établie par les services compétents, de percevoir ou de faire garantir la perception de tous droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation, notamment :

- taxes de vérifications, plombage et vacations du service du contrôle du conditionnement ;
- droit de visite et de sécurité des navires ;
- droits sanitaires maritimes.

Il assure, éventuellement, la perception des droits de timbre, notamment sur les connaissements.

CHAPITRE VI REDEVANCE INFORMATIQUE ET FRAIS DE PRESTATION SIMILAIRES

(Loi n°2014-011 du 14.08.14 portant LFR 2014)

Art. 265. - Une redevance informatique forfaitaire ainsi que des frais de prestation similaires, fixés par voie réglementaire, sont prélevés sur toutes les opérations en douane utilisant son système informatique.

Les frais de prestation peuvent être perçus par des entités agissant pour le compte de l'administration des douanes ou travaillant en partenariat avec elle. Ces frais de prestation ainsi que leurs utilisations sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

TITRE X CONTENTIEUX

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LA DEMATERIALISATION DES ACTES

Article 266. - Les procès-verbaux et les autres actes établis en application du présent Code peuvent être revêtus d'une signature numérique ou électronique. La liste des actes concernés ainsi que les modalités de cette signature et les personnes qui peuvent y recourir sont précisées par voie réglementaire. Lesdits actes peuvent être conservés sous forme dématérialisée dans des conditions garantissant leur intégrité et leur sécurité.

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Article 266 bis. - Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions des Lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

CHAPITRE II

CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Section I

Constatation par procès-verbal de saisie

§ 1^{er}. – *Personnes appelées à opérer des saisies. Droits et obligations des saisissants*

Art. 267. – 1° Les infractions douanières peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration ;

2° Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de **pratiquer la saisie réelle ou fictive** de tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

(Ordonnance n°2019-005 du 28.05.2019 portant LFR 2019)

3° Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit, **avec placement à garde à vue conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale malgache** .

§ 2 . – *Formalités générales et obligatoires à peine de nullité relatives à la rédaction des procès-verbaux de saisie.*

Art. 268. – 1° a) Pour autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu de la saisie. Lorsqu'il existe, dans une même localité, plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste, ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu, ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité ;

Dans ce cas, le prévenu ou le tiers assure la garde et la conservation des objets saisis et sera tenu responsable en cas de disparition desdits objets. Il lui est interdit de les vendre, les déplacer, les remplacer, les employer pour son usage personnel.

La violation de ces dispositions constitue une infraction prévue et punie par les dispositions des articles 406 et suivants du Code pénal malagasy (délit immédiat du prévenu devant le parquet), sans préjudice de l'application du présent Code.

2° Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes, et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis ;

3° a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis, ou au lieu de la constatation des infractions.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des Finances ou au bureau du district du poste administratif du lieu ou à la mairie de la commune;

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Art. 269. – Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui en a été faite au prévenu ; les nom, qualités et demeure des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; les identités, les coordonnées et demeure du prévenu ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Art. 270. – 1° Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur ;

2° Cette offre ainsi que la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

3° La main-levée du moyen de transport est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règles en vigueur et selon les usages de la profession.

Toutefois, cette main-levée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'Administration des Douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi .

Art. 271. – 1° Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu tout de suite copie;

2° Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt quatre heures à la porte du bureau de douane ou à la mairie ou au bureau du district ou du poste administratif du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe pas dans ce lieu de bureau de douane ;

A cet égard, le procès-verbal rédigé en absence du prévenu, a le même effet et la même validité que celui rédigé en sa présence .

3° Dans l'un et l'autre cas, ce procès-verbal comporte citation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article 310 ci-après.

§ 3. – *Formalités relatives à quelques saisies particulières*

A. – Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

Art. 272. – 1° Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou les surcharges.

2° Lesdites expéditions, signées et paraphées " *ne varietur* " par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. – Saisies à domicile

Art. 273. – 1° En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2° En cas de refus par le prévenu, il suffit pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention du refus.

C. – Saisies sur les navires et bateaux pontés

Art. 274. – A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent

les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister, il lui est donné copie à chaque vacation.

D. – Saisies en dehors du rayon

Art. 275. – 1° En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance de l'Administration des Douanes.

2° Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans les cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 254 ci-dessus, ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3° En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

§ 4. – *Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie*

Art. 276. -1° La plainte avec constitution de partie civile ainsi que les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat qui en remplit les fonctions, et les prévenus capturés sont traduits devant lui ;

-2° Toutefois, même avant la rédaction de procès verbal de saisie, l'administration des douanes peut, si elle le juge utile, convoquer avec suivre immédiatement le prévenu par des agents du service munis d'un ordre de mission en bonne et due forme ;

-3° Dans tous les cas, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Section II

Constataion par procès-verbal de constat

Art. 277. – 1° Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans le procès-verbal de constat.

2° Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes

effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents et des données informatiques recueillies s'il y a lieu, ainsi que les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs, les identités, les coordonnées et demeure des personnes enquêtées. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite, d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Section III

Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

§ 1^{er}. – Timbre et enregistrement

Art. 278. – Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. – Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Art. 279. – 1° Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents assermentés des douanes font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2° Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 280. – 1° Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

2° En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 281 : Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 268 et suivant du présent Code.

Art. 282. – 1° Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2° Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins

qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3° Cette déclaration est reçue et signée par le président et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

Art. 283. 1° Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le Procureur de la République ou le magistrat qui en remplit les fonctions fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2° Il pourra être sursis, conformément à l'article 529 du Code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 284. – Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 282 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Art. 285. – Lorsque l'auteur d'une infraction reconnaît sa culpabilité et demande le bénéfice d'une transaction, l'Administration des Douanes **peut ne pas dresser un procès-verbal et établit alors une soumission-transaction**, acte qui contient la relation des faits, la reconnaissance de l'infraction par le prévenu et sa déclaration de s'en remettre à la décision de l'Administration.

La signature du prévenu doit être précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ", et celle de la caution, de la mention : " Bon pour caution".

L'acte transactionnel vaut titre, justifiant la perception, la réclamation et le recouvrement des créances douanières.

CHAPITRE III

POURSUITES ET RECouvreMENT

Section I

Dispositions générales

Art. 286. – Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements douaniers, tels que définis par les articles premiers et 266 ci-dessus, peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Les objets de fraude saisis ou confisqués peuvent être restitués au pays d'origine sur demande expresse de l'autorité douanière et avec l'agrément de l'autre partie. Les frais inhérents à la restitution sont à la charge de l'Etat demandeur

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Art. 287. – En matière d'infractions douanières, la juridiction compétente est saisie non seulement des faits visés par la citation, mais aussi de ceux relevés par les procès-verbaux, base de la poursuite, mentionnant ou non les articles s'y rapportant.

Art. 288. – 1° L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2° L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes ;

3° Devant la Cour d'Appel, le Tribunal de première instance ou Section du Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau des Douanes, l'Administration des Douanes est représenté par le Receveur des Douanes ou son représentant désigné à cet effet.

Devant la Cour suprême, il est représenté par le Chef de Service Central chargé du Contentieux ou son représentant qualifié.

En cas de besoin, l'un ou l'autre peut valablement exercer la fonction de représentation devant les juridictions de premier degré ou second degré et assure à l'audience la défense des intérêts du Trésor Public en tant que partie civile, partie poursuivante.

4° En cas d'infractions douanières ou toutes autres infractions dont poursuite et diligence sont reconnues à l'Administration des Douanes, celui-ci peut se constituer partie civile soit au cours de l'enquête, soit à l'audience, devant toutes instances judiciaires.

Art. 289. – Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration des Douanes est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets est calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section II

Poursuite par voie de contrainte

§ 1^{er}. – *Emploi de la contrainte*

Art. 290. – Le Directeur Général des Douanes et les Receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits,

amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 291. – Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 42 ci-dessus.

§ 2. – *Titres*

Art. 292. – La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 293. – 1° Les contraintes sont visées sans frais par le président du tribunal ou de la section ;

2° Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur nom propre et privé, responsable des objets pour lesquels elles sont décernées.

Art. 294. – Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 307 ci-après.

Section III

Extinction des droits de poursuite et de répression

§ 1^{er} – **Droit de transaction**

Art. 295. – 1° L'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ;

Les modalités d'exercice sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

2° La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif ;

3° Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

4° La transaction ne peut profiter qu'à ceux en faveur desquels elle a été consentie. En conséquence, les poursuites demeurent possibles contre les autres contrevenants, qu'ils soient co-auteurs, complices ou intéressés. Il en va différemment pour les cautions et les personnes civilement responsables étant entendu que leur responsabilité découle directement de celle de l'auteur principal, au cas où ce dernier bénéficie de cette voie de règlement, et que leur sort est indéfectiblement lié à celui de ce dernier.

5° La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée. **Elle est opposable aux tiers détenteurs visés à l'article 334 du présent code et ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.**

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

6° Les mêmes faits concernant la même personne ne peuvent plus, à la suite d'une transaction douanière ayant eu pour effet d'éteindre

l'action publique, être poursuivie sous une autre qualification juridique.

7° La transaction est parfaite lorsque la totalité des amendes et confiscations convenues a été entièrement payée. Elle a pour effet d'éteindre l'action publique.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

Art. 296 .- Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières, de reconsidérations de sanctions peuvent être accordées par l'Autorité qui a prononcé la sanction .

§ 2. – *Prescription de l'action*

Art. 297.- L'action de l'Administration des Douanes en répression se prescrit dans un délai de trois ans et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

§ 3. – *Prescription des droits particuliers de l'Administration et des redevables*

A. – PRESCRIPTION CONTRE LES REDEVABLES

Art. 298. -1° Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de marchandises et paiement de loyers, deux ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux dépôts de marchandises et échéances des loyers.

2° Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes de remboursement de droits et taxes trois ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

Art. 299. – L'Administration des Douanes est déchargé envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenu de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels les dits registres et pièces fussent nécessaires.

B. – PRESCRIPTION CONTRE L'ADMINISTRATION

Art. 300. – L'Administration des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement de droits, quatre ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. – CAS OU LES PRESCRIPTIONS DE COURTE DUREE N'ONT PAS EU LIEU

Art. 301. – 1° Les prescriptions visées par les articles 297, 299 et 300 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contraintes décernées, actions ou demandes

formées en justice (Plainte à Parquet, plainte avec constitution de partie civile), condamnations, promesses, conventions (soumission contentieuse, soumission transaction ou actes en tenant lieu) ou obligations particulières et spéciales relatives à l'objet qui est répété ;

2° Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 300 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

D. – ADMISSION EN NON VALEUR

Art. 301bis (nouveau). – 1° Les agents chargés du recouvrement des créances douanières prévus par le présent

Code peuvent demander l'admission en non valeur des droits et amendes irrécouvrables dans la limite des prescriptions y afférentes.

2° Ces demandes d'admission en non valeur sont adressées au Directeur Général des Douanes sous le couvert du Directeur chargé du Contentieux avec un exposé sommaire des motifs. Elles sont instruites par les agents chargés du recouvrement.

3° Le Directeur Général des Douanes statue sur les demandes présentées par les agents chargés du recouvrement. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur chargé du Contentieux.

Nonobstant la décision d'admission en non-valeur, les créances de l'Etat peuvent encore être réclamées lorsque le débiteur revient à meilleur fortune dans la limite de la prescription.

4° Les modalités d'application du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Douanes

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

CHAPITRE IV

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

.Section I

Tribunaux compétents en matière de douane

§ 1^{er}. – *Compétence d'attribution*

Art. 302 – 1° Le tribunal correctionnel est compétent à juger les contraventions douanières, les délits de douane, les infractions au contrôle des changes, les infractions mixtes de douane et de change et toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2° Le tribunal civil est compétent en ce qui concerne les contestations relatives au refus de payer les droits et taxes, au recouvrement des Droits et Taxes, à la contrainte aux oppositions à contrainte, à la non

décharge des acquits-à-caution et aux autres affaires de douane ne relevant pas de la compétence des juridictions répressives.

3° La **juridiction administrative** est compétente à juger les actes et décisions administratifs de l'**Administration des douanes**.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

§ 2. – *Compétence territoriale*

Art. 303. - 1° Le Tribunal territorialement compétent sera celui dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes le plus proche du lieu de la commission de l'infraction ;

- 2° En cas de pluralité d'infractions résultant d'un fait délictueux, commises dans plusieurs endroits, le Tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes le plus proche du lieu de la rédaction du procès-verbal de saisie ;

- 3° En cas de constatation effectuée par les agents de services centraux, le tribunal compétent est celui le plus proche desdits services ;

- 4° En matière civile, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le bureau du Service ou de la Recette, demandeur ou défendeur à l'action.

Section II

Procédures devant les juridictions civile:

§1er de l'introduction d'instance

Art. 304.- En matière civile, l'instance est introduite soit par requête, soit par assignation.

§ 2. – *Jugement*

Art. 305. – 1° Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie, si elle est présente, et est tenu de rendre son jugement.

2° Si les circonstances nécessitent un délai, sauf le cas prévu à l'article 206 ci-dessus, il ne peut excéder huit jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement.

§ 3. – *Appel des jugements rendus par les tribunaux*

Art. 306. – Tous les jugements rendus par les tribunaux en matière douanière sont susceptibles d'appel, quelle que soit l'importance du litige, conformément aux règles du Code de procédure civile.

§ 4. – *Signification des jugements et autres actes de procédure*

Art. 307. – 1° Les significations à l'Administration des Douanes sont faites à l'agent qui le représente ;

2° Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile.

Section III

Procédures devant les juridictions répressives

Art. 308. -1 ° La poursuite des infractions douanières est subordonnée à la plainte avec constitution de partie civile du chef du service central chargé du contentieux ou des Receveurs des douanes sous peine de nullité de la procédure. A cet égard, tous les actes de constatation établis par des agents d'une administration autre que douanière doivent être transmis à l'administration des douanes pour compétence en ce qui concerne la poursuite.

2° La citation à comparaître devant le Tribunal est donnée soit par le procès-verbal même qui constate l'infraction, soit par assignation ou avertissements.

Art. 309. – La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement de condamnations pécuniaires encourues.

Art. 310. – Les règles de procédure en vigueur sur le territoire de la République sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appel.

Section IV

Pourvois en cassation

Art. 311. – Les règles en vigueur sur le territoire de la République concernant les pourvois en cassation en matière civile et criminelle sont applicables aux affaires douanières.

Section V

Dispositions diverses

§ 1^{er}. – *Règles de procédure communes à toutes les instances*

A. – INSTRUCTION ET FRAIS.

Art. 312. – Tant en appel qu'en première instance, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B. – EXPLOITS.

Art. 313. – Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire ; ils peuvent toutefois, avoir recours à un huissier, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§ 2. – *Défenses faites aux juge - Circonstances atténuantes - Récidive*

Art. 314. – 1° Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur nom propre et privé, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration des Douanes ;

Toutefois, par dérogation à ce principe, s'ils retiennent les circonstances atténuantes, les juges peuvent :

- libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transports ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

- libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude.

2° Dans le cas de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou en cas de récidive, les circonstances atténuantes ne peuvent pas être accordées.

Art. 315. – Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts au profit de l'Administration des Douanes.

Art. 316. – Il est défendu à tous juges, sous les peines portées par l'article 293 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou sur séances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de l'Administration des Douanes.

Art. 317. – Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

§ 3. – *Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières*

A. – PREUVES DE NON - CONTRAVENTION.

Art. 318. – Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. – ACTION EN GARANTIE.

Art. 319. – 1° Pour toute infraction douanière ayant fait l'objet d'un procès-verbal ou tout autre acte en tenant lieu, l'une au moins des mesures administratives suivantes peut être prise à titre de garantie en paiement des droits et taxes éludés ou compromis et des amendes fixées ou prononcées :

a)- Blocage des opérations de **dédouanement dont les modalités d'application sont fixées par Décision du Directeur Général des Douanes** :

Pendant la durée de la sanction, l'assujetti est tenu de servir à son personnel les salaires, appointements, indemnités et avantages de toutes sortes auxquelles ce dernier avait droit jusqu'alors.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

b)- Retrait temporaire ou définitif d'agrément quel qu'il soit sur décision du Ministre chargé des Douanes,

c)- Fermeture pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois, des établissements, usines, ateliers, magasins, dépôts du contrevenant. A cette fin, l'Administration des Douanes peut apposer ses plombes ou utiliser tout autre moyen de fermeture.

Cette mesure est, après en avoir informé l'autorité administrative du lieu d'exercice de l'activité ou le représentant régional de l'Etat, prononcée sur décision du Ministre chargé des Douanes qui délègue son pouvoir :

- au Chef du service en charge de la Lutte contre les Fraudes ou du Contentieux lorsque la durée de la fermeture n'excède pas un mois,

- au Directeur en charge de la Lutte contre la Fraude, lorsque la durée de la fermeture n'excède pas deux mois ;

- au Directeur Général des Douanes lorsque la durée de la fermeture n'excède pas trois mois.

2° La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des Douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués ;

3° Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

4° Une interdiction de sortie du Territoire peut être prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société ou du contrevenant dès constatation de l'infraction consignée dans le Procès Verbal à titre de garantie en paiement des droits et taxes, ainsi que des pénalités éventuelles. Cette interdiction ne sera levée qu'après obtention d'un quitus fiscal.

5° Conformément à l'article 302 du présent code, **la juridiction administrative** qui est compétente à juger les actes et décisions administratifs **de l'Administration des douanes** n'apprécie pas ni ne juge le fond des infractions pour lesquelles ces mesures ont été prises. Cela relève de la compétence du Tribunal correctionnel.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

C. – CONFISCATION DES OBJETS SAISIS SUR INCONNUS ET DES MINUTIES.

Art. 320. – 1° L'Administration des Douanes peut demander au tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importances de la fraude ;

2° Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la

requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. – REVENDICATION DES OBJETS SAISIS.

Art. 321. – 1° Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude ;

2° Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. – FAUSSES DECLARATIONS.

Art. 322. – La vérité ou la fausseté des déclarations écrites ou verbales doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

§4. – Caractère juridique des amendes et confiscations

Art. 323. – Les amendes et confiscations douanières revêtent le double caractère de pénalité et de réparation civile et c'est le caractère de réparation civile qui prédomine.

Art. 324. – En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées

CHAPITRE V

EXECUTION DES JUGEMENTS DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

Section I

Sûretés garantissant l'exécution

§ 1^{er}. – Droit de rétention

Art. 325. – Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation, les **passesports** ou **tout autre document jugé nécessaire** peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant des dites pénalités.

(Loi n° 2015-026 du 07 décembre 2015 portant Loi de Finances Rectificative pour 2015)

§ 2. – Privilèges et hypothèques : subrogation

Art. 326. – 1° L'Administration des Douanes a pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées ;

2° Cette Administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables et des contrevenants ainsi que sur certains meubles susceptibles d'hypothèques (navires, bateaux de rivière, aéronefs, appartenant à ces derniers).

L'acte constitutif d'hypothèque se fait sur simple décision du Directeur Général des Douanes, sans rédaction d'un acte notarié. Cette décision peut être prise dès la constatation de l'infraction douanière et/ou financière commise et doit suivre les procédures normales d'inscription de l'hypothèque.

Art. 327. – 1° Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes douanières sont subrogé au privilège de l'Administration des Douanes quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers ;

2° Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat, **à charge pour les commissionnaires en douane agréés de se retourner contre les tiers ou leurs commettants.**

Section II Voies d'exécution

§ 1^{er}. – Règles générales

Art. 328. – 1° L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière douanière peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2° Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois et règlements douaniers sont, en outre, exécutés par corps.

3° Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4° Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'Autorité judiciaire **suivant les modalités prévues à l'article 326-2° ci-dessus.**

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

5° Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

6° Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délai que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages et intérêts.

§ 2. – Droits particuliers réservés à la douane

Art. 329. – L'Administration des Douanes n'est autorisée à faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Art. 330. – Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infractions aux lois et règlements dont l'exécution est confiée à l'Administration des Douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 331. – Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des Receveurs ou en celles des redevables envers l'Administration des Douanes sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Art. 332. – Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés, lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 333. – 1° Lorsque les infractions douanières ont été régulièrement constatées, et en cas d'urgence, le Président du Tribunal peut, sur requête de l'Administration des Douanes, ordonner la saisie à titre conservatoire des biens du prévenu, ainsi que les sommes d'argent détenues par les tiers

2° L'ordonnance du Président sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3° Les demandes de validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal de Première Instance. La Condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 334. Tous débiteurs et dépositaires de deniers provenant du Chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 326-1° ci-dessus sont tenus, sur demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Cette demande revêt la forme d'un avis à tiers détenteur, exécutoire dès accusé de réception par le tiers détenteur, ayant pour effet l'attribution immédiate des sommes détenues par les tiers

susvisés à concurrence du montant des droits et taxes, amendes et confiscations et autres créances dont le paiement est requis.

Cet effet d'attribution s'étend aux créances à terme ou conditionnelles que le redevable possède à l'encontre des tiers détenteurs actionnés.

Ledit avis est notifié au redevable dans la quinzaine ; cette notification peut être faite dans les formes prévues pour les exploits visés à l'article 313 du présent code.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, lorsqu'ils sont tiers détenteurs, aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

1° Indépendamment des voies d'exécution de droit commun qui permettent aux créanciers de saisir et faire vendre des biens appartenant aux débiteurs, le Directeur Général des Douanes ou les receveurs des douanes peuvent saisir entre les mains des tiers les sommes d'argent dont ces derniers sont débiteurs envers le redevable par voie d'avis à tiers détenteur.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

2° Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de droits et taxes ou d'éventuelles amendes ou pénalités douanières dont le recouvrement est garanti par le privilège de l'Administration des Douanes visé à l'article 326 sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable de la douane, de verser, aux lieux et places des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables.

3° S'agissant des établissements financiers, la saisie porte sur tous les avoirs du débiteur au jour de la réception de l'avis, et notamment tous les soldes positifs de ses comptes bancaires. Les comptes bancaires du débiteur sont bloqués à compter de la réception de l'avis et l'établissement financier doit fournir à l'Administration des Douanes les détails des opérations bancaires réalisées par ce dernier dans les vingt-quatre heures qui ont précédé la réception de cet avis.

4° Pour les autres tiers détenteurs, la saisie porte sur toutes les sommes dues ou à devoir jusqu'à extinction de la créance figurant dans l'avis.

Art.334 Bis. 1°L'avis à tiers détenteur est notifié, avec mention des délais et voies de recours prévus en matière de contentieux du recouvrement, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui

détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette présente ou à venir envers lui ou qui lui versent une rémunération.

2° La saisie suite à l'avis à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme. Dans ce cas, les fonds sont versés au Directeur Général des Douanes ou au receveur des douanes lorsque ces créances deviennent exigibles.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 334 Ter. 1° L'avis à tiers détenteur emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles il est pratiqué, attribution immédiate de la créance saisie, sans qu'il y ait concours avec des saisies ultérieures, même émanant de créanciers privilégiés.

2° Toutefois, lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant du Directeur Général des Douanes ou des receveurs des douanes, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 334 Quater. 1° Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis à tiers détenteur, le tiers détenteur verse au Directeur Général des Douanes ou aux receveurs des douanes les fonds saisis, sous peine d'être tenu au paiement de cette somme majorée du taux d'intérêt de retard visé à l'article 353 Bis.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

2° Le paiement consécutif à un avis libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du redevable.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

3° Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le Directeur Général des Douanes ou le receveur des douanes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

§ 3. – *Exercice anticipé de la contrainte par corps*

Art. 335. – Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention, jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

§ 4. – *Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois et règlements des douanes*

VENTE AVANT JUGEMENT DES MARCHANDISES DE FRAUDE SERVANT A MASQUER LA FRAUDE ET DE MOYENS DE TRANSPORT SAISIS ET **LES**

MARCHANDISES ABANDONNEES ET CONFISQUEES PAR VOIE TRANSACTIONNELLE.

(Loi n° 2015-050 du 29 décembre 2015 portant Loi de Finances pour 2016)

Art. 336. – 1° En cas de saisie des marchandises de fraude, des moyens servant à masquer la fraude et des moyens de transport, par procès-verbal de douane en bonne et due forme, il sera procédé à la diligence de l'Administration des Douanes avant jugement, à la vente des objets saisis pour sûreté des droits et taxes et des pénalités pécuniaires encourues, après transformation de la saisie en confiscation sur ordonnance du juge du lieu de commission de l'infraction **ou du lieu de rédaction du procès-verbal de douane** ou sur décision transactionnelle, tant en l'absence qu'en la présence du contrevenant dont la procédure sera fixée par décision du Directeur Général des Douanes.

(Ordonnance n°2019-005 du 28.05.2019 portant LFR 2019)

2° Toutefois, la vente peut être suspendue, si le contrevenant verse une caution jugée suffisante jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis à la caisse du Receveur des douanes un mois au plus tard à compter de la date de saisie. **Dans le cas de marchandises périssables, le délai limite est fixé à quinze jours.**

(Loi n° 2015-050 du 29 décembre 2015 portant Loi de Finances pour 2016)

3° Le produit de la vente ne pourra faire l'objet de revendication, de réclamation par le contrevenant ou le propriétaire.

Section III

Répartition du produit des amendes et confiscations (Loi n°2014-011 du 14.08.14 portant LFR 2014)

Art. 337. Le produit total des amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'Administration des Douanes supporte avant tout partage les prélèvements suivants:

a) Les droits et taxes exigibles, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs des marchandises ou les auteurs d'infractions;

b) Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le reliquat forme le produit disponible et sa répartition est déterminée par décision du Directeur Général des Douanes.

CHAPITRE VI
RESPONSABILITE ET SOLIDARITE.

Section I
Responsabilité pénale

§ 1^{er}. – *Détenteurs*

Art. 338. – 1° Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude ;

2° Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration des Douanes en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§ 2. – *Capitaines de navires, commandants d'aéronefs*

Art. 339. – 1° Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment ;

2° Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Art. 340. – Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 367-2° ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 367-3° ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite de l'Administration des Douanes.

§ 3. – *Déclarants*

Art. 341. – 1° Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leurs recours contre leurs commettants.

2° Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions écrites données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

§ 4. – *Commissionnaires en douane agréés*

Art. 342. – 1° Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins ;

2° Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code **sont applicables à l'encontre de leurs représentants légaux en cas de faute personnelle.**

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

§ 5. – *Soumissionnaires*

Art. 343. – 1° Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leurs recours contre les transporteurs et autres mandataires ;

2° A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au Bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

§ 6. – *Complices*

Art. 344. – Les dispositions des articles 59 et 60 du Code Pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

§ 7. – *Intéressés à la fraude*

Art. 345. – 1° Ceux qui ont participé d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration, sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction, et en outre, des peines privatives de droit édictées par l'article 374. ci-après ;

- 2° Sont réputés intéressés :

a. les entrepreneurs, **représentants légaux**, assureurs, assurés, bailleurs et **pourvoyeurs de fonds**, propriétaires des marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

b. ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;

c. ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration ;

3° L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 346. – Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantités supérieures à celles des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la quatrième classe.

Section II
Responsabilité civile

§ 1^{er}. – *Responsabilité civile de l'Administration des Douanes*

Art. 347. 1°– L'Administration des Douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

2° L'Administration des Douanes n'est pas responsable des avaries, détérioration ou dépréciation pour causes naturelles des marchandises saisies ou retenues, quelque soit l'issue de la procédure.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

Art. 348. – Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 267. – 2° ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à une indemnité dont le montant est égal à 1 pour cent par mois de la valeur des objets saisis depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Art. 349. – S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 100 Ariary à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 52 ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

§ 2. – *Responsabilité des propriétaires des marchandises*

Art. 350. – Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 3. – *Responsabilité solidaire des cautions*

Art. 351. – Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes, dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Section III **Solidarité**

Art. 352. – 1° Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens ;

2° Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 35.-1° et 47.-1° ci-dessus, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 353. – Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents, **le déclarant et le commissionnaire agréé en douane sous réserve de l'article 342-2° supra**, sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS REPRESSIVES**

Section I

Classification des infractions douanières et peines principales

§ 1^e. – *Généralités*

Art. 354. – Il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Art. 355. – Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2. – *Contraventions douanières*

A. – CONTRAVENTION DE PREMIERE CLASSE.

Art. 356. – 1° Est passible d'une amende de **500.000 à 2.500.000 Ariary** toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimé par le présent Code ;

2° Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) Toute omission d'inscription aux répertoires,

c) Toutes infractions aux dispositions des articles 58.-b), 60, 61,64, 71.-2° et 129.-2° ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 12.-2° du présent Code.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

B. – CONTRAVENTION DE DEUXIEME CLASSE.

Art. 357. 1°- Est passible d'une amende comprise entre 25% et 50% de la valeur des marchandises, du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code ;

2°- Tombent sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt de la mer ou sous acquit-à-caution.

(Loi n° 2015-026 du 07 décembre 2015 portant Loi de Finances Rectificative pour 2015)

C – CONTRAVENTION DE TROISIEME CLASSE.

Art. 358. – Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre la moitié et une fois la valeur desdites marchandises :

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

- a) La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;
- b) L'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D. – CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE.

Art. 359. – 1° Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur des ces marchandises, toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code ;

2° Tombent en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 357-2° ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie, ainsi que l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumission.

§3. – *Délits douaniers*

A. – DELIT DE PREMIERE CLASSE.

Art. 360. – Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement de six mois à un an, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration.

2° Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent les infractions ci-après :

- a) toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime économique ;

- b) toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
- c) toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux articles 240-1° et 263 du présent Code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris, s'il y a lieu, pour l'application de ces articles ;
- d) tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée;
- e) **Les déficits provenant d'une soustraction frauduleuse sur la quantité des marchandises placées sous un régime économique ;**
- f) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé ou en entrepôt spécial, en Zone Franche et en Entrepise Franche;
- g) **abrogé.**

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

B. - DELIT DE DEUXIEME CLASSE

Art. 361.- Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude. Toutes infractions aux dispositions des articles 35.1°, 47, 54, 56 et 334 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 Ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

C. - DELIT DE TROISIEME CLASSE

Art. 362. – Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre le double et le triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de deux ans à trois ans :

1° Les délits de contrebande commis par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à cheval ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2° Les délits de contrebande par aéronef, pour véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de cent tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière.

3° Les moyens de transport utilisés sciemment pour effectuer et commettre les délits de cette catégorie deviennent propriété de l'Etat, représenté par l'Administration des Douanes, après transformation de leur saisie en confiscation sur décision administrative et judiciaire.

Ils ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés.

4° Tombent, également sous les dispositions du présent article les infractions ci-après :

a) **le fait d'ouvrir ou de déballer, ou faire ouvrir ou déballer, des marchandises importées mais non dédouanées sans autorisation de l'Administration des douanes ;**

b) **la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;**

c) **le fait de rompre ou altérer, ou faire rompre ou altérer, des sceaux, serrures ou fixations apposés ou placés conformément à la présente Loi ou à ses règlements sur des marchandises, des moyens de transport, des entrepôts de stockage ou des boutiques hors taxes sans autorisation de l'Administration des douanes.**

Les dirigeants, administrateurs ou mandataires représentant une personne morale qui ont ordonné ou autorisée la perpétration d'une infraction, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des co-auteurs de l'infraction et encourent la peine prévue.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

§ 4.- *Contrebande :*

Art. 363.- 1° La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier ;

2° Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

La violation des dispositions des articles 69.-1°, 72.-1°, 76, 251 et 252 ci-dessus ;

b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués, soit dans l'enceinte des ports **ou aéroports**, soit sur les côtes à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 370.-1° ci-après.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous régimes économiques, et toutes fraudes douanières à ces transports ;

d) La violation des dispositions soit législative, soit réglementaire portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits ou taxes ou l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

Art. 364.- Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées, sont réputées avoir été introduites en contrebande, et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à de forts droits et taxes sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1° Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus ci-dessus et par les arrêtés pris pour l'application de l'article 251 ci-dessus ;

2° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie.

3° Lorsque ayant été amenées au bureau, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués aux articles 251 et 252 ci-dessus.

4° Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 253 ci-dessus.

Art. 365.- 1° Les marchandises visées à **l'article 46-3°** et à l'article 254 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, incomplets ou non applicables ;

2° Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 254 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 360 à 362 ci-dessus ;

3° Lorsqu'ils auront en connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus quelles que soient, les justifications qui auront pu être produites.

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

§ 5.- *Importation et exportation sans déclarations :*

Art. 366.- Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1° Les importations ou exportations par les bureaux de douanes, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

3° Toutes violations des dispositions de l'article 247 ci-dessus.

4° les opérations d'émission de fonds et ou de réception de fonds de l'étranger par l'utilisation des entités inopérantes ou fictives sans contrepartie justifiée en termes d'importation de marchandises ou de services dans le commerce extérieur.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Art. 367.- Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt de la mer pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différences dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2° Les objets prohibés ou fortement taxés découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3° Les marchandises spécialement désignées par arrêté du Ministre chargé des douanes découvertes à bord des navires ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 368.- Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré. Il en est de même des déficits sur le poids, le nombre ou la mesure déclaré.

Art. 369. - Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées:

1° Toute infraction aux dispositions de l'article 28.-3° ci-dessus ainsi que le fait d'obtenir la délivrance d'un des visés à l'article 28.-3° précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ainsi que toutes infractions aux dispositions de l'article 29 du présent Code ;

2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition.

Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger, ou à défaut, détruites aux frais du contrevenant dont la modalité sera fixée sur décision du Directeur Général des Douanes.

3° Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4° Les fausses déclarations ou manœuvres, ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;

5° Le fait d'établir, de faire établir ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, à Madagascar ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la législation interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier malgache ou y entrant.

Art. 370.- Sont réputés importations sans déclarations de marchandises prohibées :

1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 367.-2°, ci-dessus ;

2° La naturalisation frauduleuse des navires ;

3° L'immatriculation d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;

4° Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

5° Le détournement de leur destination initiale de produits pétroliers bénéficiant de privilège, de réduction ou de remboursement de droits et taxes.

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Art. 371.- 1° Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives soit réglementaires

portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elles n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

2° Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, expédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section II **Peines complémentaires**

§1^{er}. - Confiscation :

Art. 372.- Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

1° Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 357.-2°a), 363.-2°c) et 366.-2° ;

2° Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 367.-1° ci-dessus ;

3° Les moyens de transports dans le cas prévus par l'article 47.-1° ci-dessus.

§2. - Astreinte

Art. 373. - Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 54 et 95 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de **200 000 Ariary** au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la constatation par procès-verbal du refus de communication; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

(Loi n° 024-2017 du 19/12/17 portant LFI 2018)

§3. - Peines privatives de droits

Art. 374. - 1° En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et tribunaux de commerce,

tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2° A cet effet, le ministère public près le tribunal correctionnel envoie au Procureur Général et au Directeur Général des Douanes, des extraits des arrêts de la cour relatifs à ces individus pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires et places de commerce et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'article 442 du Code de commerce.

Art. 375. - 1° Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime économique, pourra, par décision du Directeur Général des Douanes, avec possibilité de subdélégation, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit d'enlèvement.

2° Celui qui prête son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en sont atteints, encourt les mêmes peines.

Section III

Cas particuliers d'application des peines

§1^{er}. - Confiscation

Art. 376. - Dans les cas d'infraction visés aux articles 367.-2° et 370.-1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Art. 377. - Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, l'Administration des Douanes en fait la demande, le Tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement de sommes égales à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après la valeur des objets dédouanés ou d'après les données statistiques à l'époque où la fraude a été constatée.

§2. - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Art. 378.- 1° Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 26 du présent Code, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est libellée en monnaie étrangère, le taux de conversion à prendre en considération est celui applicable à la date du procès-verbal de constat ou de saisie ou tout acte en tenant lieu faisant ressortir le bien-fondé de l'infraction.

2° Pour l'application des peines pécuniaires, la valeur à prendre en considération est la valeur sur le marché intérieur à l'importation et à l'exportation. **Toutefois, les infractions portant sur les marchandises dont la sortie ou l'entrée sur le territoire est frappée de prohibition absolue, la valeur applicable pour le calcul des pénalités est le cours international.**

(Loi n° 2016-32 du 28/12/16 portant LFI 2017)

3° Le calcul des droits et taxes compromis ou éludés est effectué comme suit :

a) pour les droits compromis, les quotités de droits et taxes à prendre en considération sont celles applicables à la date de la déclaration de mise à la consommation;

b) pour les droits éludés, les quotités de droits et taxes à prendre en considération sont celles applicables à la date du procès-verbal de constat ou de saisie ou tout acte en tenant lieu faisant ressortir le bien-fondé de l'infraction.

Art. 379. -1° En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent Code ne peuvent être inférieures à 50.000 Ariary par colis ou 50.000 Ariary par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées ;

2° Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50.000 Ariary par colis ou à 50.000 Ariary par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Art. 380. - Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Art. 381. - Dans le cas d'infraction prévue à l'article 369.4° ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

§ 3. - Concours d'infractions

Art. 382. - 1° Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible ;

2° En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 383. - Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.